

SIC

Les principaux dispositifs d'épargne salariale

P. 10 FOCUS



ÉPARGNE SALARIALE

FORFAIT

SOCIAL

La suppression du forfait social offre
de nouvelles opportunités aux entreprises.

Nous vous accompagnons
dans la mise en place des dispositifs
d'épargne salariale de vos clients.

Notre ligne dédiée aux experts-comptables

03 88 52 23 32

(Appel gratuit depuis un poste fixe)

CIC *Épargne Salariale*



SOMMAIRE

5. ÉDITORIAL

6. EN BREF

8. 5 QUESTIONS À

Patrick Bordas,
vice-président du Conseil supérieur,
en charge du secteur Missions.

10. FOCUS

Les principaux dispositifs d'épargne salariale

Outil incontournable d'une bonne gestion sociale de l'entreprise, l'épargne salariale est favorisée dans les petites et moyennes entreprises par la suppression du forfait social depuis le 1^{er} janvier 2019. Une nouvelle opportunité à saisir pour associer les salariés aux résultats de l'entreprise !

15. VIE DE L'ORDRE

- 15. Action publique : bilan des actions 2018 du Conseil supérieur auprès des pouvoirs publics
- 16. 74^e Congrès : l'expert-comptable au cœur des flux
- 18. « L'expert-comptable, un conseil qui compte »
- 20. L'investissement des TPE-PME continue de reculer en novembre 2018
- 22. Le chiffre d'affaires moyen par client se réduit
- 24. Les outils du Conseil supérieur, Dossier thématique « Épargne salariale »
- 25. Site privé : où trouver les fiches mission marketing ?
- 26. Les experts-comptables, aux côtés des entreprises

28. EXERCICE PROFESSIONNEL

- 28. Rappel des règles en matière de gouvernance des sociétés d'expertise comptable
- 31. Les autodiagnostic évoluent !
- 32. Secret professionnel, secret de l'instruction, secret des affaires...
- 34. Vos clients ou votre cabinet sont-ils concernés par les mesures anticorruption de la loi Sapin 2 ?
- 35. Mesures anticorruption de la loi Sapin 2 : quelles missions pour l'expert-comptable ?
- 36. Un régime social et fiscal des heures supplémentaires et complémentaires
- 37. Pick-up et taxe sur les véhicules de tourisme : la fin des incertitudes !
- 38. Crédit 50 K€ : comment « marketer » et vendre cette nouvelle mission ?
- 40. Chronologie d'une campagne électorale
- 42. Télétransmission EDI-TDFC vers la Banque de France
- 43. La dématérialisation de la commande publique

44. ACTUS RÉGIONS

- 44. Montpellier
- 46. L'actu des régions : Orléans, Pays de Loire, Poitou Charentes Vendée, Normandie, Nord Pas-de-Calais et Picardie Ardennes, Martinique

50. À LIRE DANS LA RFC



Retrouvez ici
le SIC numérique

Revue mensuelle de l'ordre des experts-comptables éditée par Experts-Comptables Services • 19, rue Cognacq-Jay 75341 Paris cedex 07 • Tél. 01 44 15 60 00 • Fax 01 44 15 90 05 • Tirage : 29 800 exemplaires • Directeur de la publication : Charles-René Tandé, président • Directeur délégué de la publication : Olivier Salamito, secrétaire général • Rédacteur en chef : Bruno Le Besnerais, président du comité pilotage des satellites • Rédacteurs en chef adjoints : Philippe Sauveplane, René Keravel • Comité de rédaction : F. Balden, A. Chandioux, A. Delemer, I. Delmaille, B. Delmotte, A. Fages, E. Ferdjallah-Cherel, G. Patetta, H. de Talhouët • Secrétaire général de rédaction : Laetitia Gesp • Secrétaire de rédaction : Henriette de Talhouët • Maquette et infographie : Sandrine Séguier, Françoise Balden • Fabrication : Catherine Licini • Régie de la publicité : APAR - Tél. 01 41 49 02 90 • Impression : Imp. Fabrègue - Saint-Yrieix - Limoges - Paris • Dépôt légal : Mars 2019 • Abonnements • (non-membres de l'Ordre) • France et étranger 93,76 € • supplément avion 44,21 € • Agences • 33 % • Ets d'enseignement • 50 % règlement à l'ordre d'Experts-Comptables Services • Liste des annonceurs : CM-CIC 2^e de couv • ERES p.7 • CM-CIC p.14 • Groupe Revue Fiduciaire p.21 • Harmonie Mutuelle Groupe VYV p.23 • Les déménageurs bretons p.39 • Intuit p.41 • Atoo 4^e de couv.





Améliorer mon marketing

Des conseils pour renforcer votre notoriété, élaborer une offre de services et structurer une stratégie marketing

Rendez-vous sur www.experts-comptables.fr rubrique, *mon exercice professionnel > performance du cabinet > Améliorer mon marketing*





TROUVER LE TEMPS DE PROPOSER D'AUTRES MISSIONS

Lorsque l'on vient nous chercher pour aider à la mise en place d'un nouveau dispositif, simple dans son fonctionnement, bon pour l'économie et source de missions nouvelles pour nos cabinets, nous nous devons d'accompagner le mouvement.

Même s'il reste encore de nombreux ajustements à opérer, le démarrage du prélèvement à la source n'a pas été l'accident industriel que certains anticipaient. La mobilisation de la profession n'y est pas étrangère et nous pouvons nous en féliciter.

Malheureusement, il n'y aura pas eu « d'état de grâce » et les mois de janvier et février ont été particulièrement chargés du fait de la difficile mise en application des mesures d'urgence décidées par le président de la République.

Le mois de mars est déjà là avec le traditionnel pic d'activité de la période fiscale qui ajoute une charge supplémentaire à nos équipes dans un contexte où il est parfois difficile de recruter des collaborateurs qualifiés.

Bref, à l'heure où j'écris ces lignes, je suis conscient qu'il va être compliqué de faire passer un message de mobilisation générale à la profession sur une nouvelle thématique.

Je peux difficilement donner tort à ceux qui me répondront qu'ils n'ont pas le temps. Je n'ai cessé de répéter aux pouvoirs publics qu'il faut laisser respirer les entreprises et nous laisser le temps d'accompagner nos clients et qu'on ne peut traiter tous les sujets de concert. Le fait est que, contrairement à ce que l'on peut croire, nous sommes souvent entendus. Le dernier exemple étant la prolongation du délai de dépôt des déclarations de revenus de nos clients.

Cela étant, lorsque l'on vient nous chercher pour aider à la mise en place d'un nouveau dispositif, simple dans son fonctionnement, bon pour l'économie et source de missions nouvelles pour nos cabinets, nous nous devons d'accompagner le mouvement.

C'est le cas de l'épargne salariale. Par le biais de la suppression du forfait social, le Gouvernement entend donner une impulsion forte à la mise en place ou au renforcement d'un dispositif de partage de la valeur au sein des TPE-PME. Objectif (très ambitieux) pour 2020 : qu'au moins trois millions de salariés dans les entreprises de moins de 250 personnes bénéficient d'un dispositif de partage de la valeur contre 1,4 million aujourd'hui.

La profession est associée à ce projet, c'est l'occasion de mettre en avant la diversité de nos compétences.

Pour que les experts-comptables puissent se saisir de cette opportunité et gagnent un temps précieux, le Conseil supérieur met en œuvre, sur ce sujet comme sur d'autres, un dispositif d'accompagnement des cabinets, qui commence par le dossier spécial de ce numéro de Sic.



Charles-René Tandé
Président du Conseil supérieur

Rendre les cabinets & les clients plus performants !

« À Vous Cognacq-Jay, le rendez-vous des experts » accueillait exceptionnellement Charles-René Tandé, président du Conseil supérieur, Bruno Le Besnerais, président du Comité création et entreprises innovantes, Jean-Yves Moreau, président de la commission des Entreprises, Max Peuvrier, président du Comité financement. L'occasion de revenir sur les trois dispositifs clés mis au point par le Conseil supérieur au service de la performance des cabinets et donc de la performance de vos clients :

- › La plate-forme de mise en relation « Business story » ;
- › Les « Autodiagnos » , pour identifier leurs projets de développement ;
- › Le « Crédit 50 K€ », inauguré lors du dernier Congrès, pour faciliter leur financement.

www.experts-comptables.fr onglet « Actualités » puis « Vie de l'Ordre ».



Objectif croissance !

Durant l'émission « Follow l'expert » Philippe Bonnin, président du Comité ETI, a rappelé à deux jeunes entrepreneurs invités sur le plateau, la nécessité d'être accompagné lorsque la PME se prépare à devenir une ETI.

Diffusée les 23 et 24 février dernier sur BFM Business (radio & télé), elles restent accessibles en replay sur le site de l'Ordre.

À cette occasion, Philippe Bonnin a rappelé que le capital humain était sans doute « le capital le plus important ».

www.experts-comptables.fr/mur-d-actualites/follow-l-expert



Remise des prix BTS ACSE 2018 au SIMA



À l'occasion de l'édition 2019 du Salon International du Machinisme Agricole, Alain Fontanesi, président de la commission Agricole du Conseil supérieur, et François Boutin, membre de cette commission, ont remis le 27 février les prix BTS ACSE 2018, Analyse et Conduite des Systèmes d'Exploitation sur le stand de l'Ordre.

L'édition 2019 de cette action, valorisant le rôle de l'expert-comptable dans l'accompagnement d'une exploitation agricole, sera lancée en coordination avec les conseils régionaux.

Les experts-comptables en campagne, acte 2 !

Pour sa 2^e vague de communication, signée « L'expert-comptable : un conseil qui compte », l'Ordre des experts-comptables aborde le thème de la transmission.

La campagne positionne l'expert-comptable comme un allié du cédant ou repreneur dans toutes les étapes du processus : l'analyse des risques, la valorisation, la négociation, le choix de la structure de reprise, le statut du dirigeant, le financement...

Sur le registre de l'empathie, cette campagne renouvelle l'image de la profession, aussi bien auprès des TPE-PME que du grand public... et devrait renforcer l'attractivité de la profession tant pour la consulter que pour l'exercer.

Cette campagne nationale démarre dès le 11 mars : sur les principales chaînes de télévision (France 2, Arte, Canal + Décaté, BeIn, L'Equipe 21, RMC Sport, C8, BFM, LCI, CNews), mais aussi en radio sur BFM, RTL, RMC et Europe 1, dans la presse nationale (Les Echos, Le Monde, Le Point, l'Obs, Challenges...) et en digital.



Agricole : signature de la charte d'expérimentation Expertis

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, les Jeunes Agriculteurs, le Conseil Supérieur du Notariat et le Crédit Agricole ont signé, le 25 février 2019 lors du salon international de l'agriculture de Paris, la charte visant à expérimenter le dispositif Expertis dans certaines régions jusqu'au 31 décembre 2019.

Cette expérimentation a pour objectifs :

- › de réaliser des réunions d'échanges sur les valeurs de l'exploitation de cédants dans des régions pilotes,
- › de faciliter les échanges entre les réseaux des partenaires, qu'ils soient nationaux, régionaux ou départementaux.

Sont concernés par cette expérimentation les cédants d'exploitation agricole des départements du Cher, du Loiret et de Loire-Atlantique.

I  **mes salariés
mes clients**

**0% DE
FORFAIT
SOCIAL,
UTILISEZ L'ÉPARGNE
SALARIALE À
100%**

L'Épargne Salariale regroupe des dispositifs gagnant-gagnant pour vous et vos clients. Bénéficiez de l'excellente efficacité de ces dispositifs avec la suppression totale du forfait social sur la participation, l'intéressement et l'abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés (sur l'intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés). Et pour être toujours plus au service de vos clients, offrez-leur les avantages de l'épargne salariale avec Eres.

www.eres-group.com / 01 49 70 99 00



Ensemble faisons grandir le partage du profit



5 QUESTIONS À

L'INTÉRESSEMENT EST UN DISPOSITIF ATTRAYANT POUR LES EMPLOYEURS

Outil de motivation et fidélisation des salariés, l'intéressement est encore loin d'être généralisé malgré les récentes mesures mises en place par le Gouvernement. Les plus petites entreprises n'y ont presque pas recours. Nous avons là une opportunité de mission à saisir, comme nous le présente Patrick Bordas, vice-président du Conseil supérieur, en charge du secteur Missions.



Les dispositifs d'épargne salariale sont peu développés dans les TPE, pourquoi ?

Selon les chiffres de la Dares (enquête Acemo-Pipa 2017), il n'y a que 13,1 % des salariés des entreprises de moins de 10 salariés qui sont couverts par au moins un dispositif d'épargne salariale (participation, intéressement, plan d'épargne entreprise, Perco). Dans ces mêmes entreprises, seulement 8,1 % des salariés sont bénéficiaires d'une prime.

En revanche, dans celles de 10 salariés et plus, le taux de couverture des salariés passe à 66,5 %. Et 56,3 % des salariés de ces entreprises perçoivent une prime.

Dans les TPE, l'épargne salariale est peu développée pour plusieurs raisons, parmi lesquelles on peut citer :

- › le caractère collectif de cette rémunération, tous les salariés de l'entreprise devant bénéficier du dispositif mis en place ;
- › les nombreux changements de réglementation, et notamment la hausse du forfait social ces dernières années, dont le taux était passé à 20 % ;
- › le formalisme lié à sa mise en œuvre : négociation avec les salariés ou leurs représentants, envoi de l'accord à la Direccte ;
- › le risque de redressement Urssaf.

Les nouvelles mesures du Gouvernement vont-elles dopper ces dispositifs ?

La suppression du forfait social va certainement inciter les employeurs à s'intéresser à ces dispositifs souvent méconnus.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, les sommes versées par les PME au titre de l'épargne salariale, qu'il s'agisse des nouveaux accords ou de ceux déjà existants, sont exonérées de forfait social dans les conditions suivantes (voir tableau ci-après).

Le projet de loi Pacte comporte d'autres mesures de nature à simplifier les dispositifs : possibilité de distribuer les reliquats d'intéressement, alignement du plafonnement de l'intéressement sur celui de la participation...



Entreprise de moins de 50 salariés	Suppression du forfait social au titre de la participation, de l'intéressement et des versements (abondements) de l'employeur, quel que soit le support
Entreprise de 50 à moins de 250 salariés	Suppression du forfait social au titre de l'intéressement

Quels arguments mettre en avant pour inciter les employeurs à s'intéresser à l'épargne salariale ?

Il faut naturellement communiquer auprès des chefs d'entreprise sur les nouvelles mesures, telles que la suppression du forfait social.

Il faut aussi mettre en avant le fait que le chef d'entreprise et son conjoint, ayant un statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, peuvent bénéficier de l'intéressement, de la participation et des plans d'épargne salariale, à certaines conditions. Le projet de loi Pacte élargit le dispositif au partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Si le chef d'entreprise peut en bénéficier, c'est un argument incitatif à mettre en avant.

Il faut enfin insister sur le fait que l'intéressement est un dispositif attrayant pour les employeurs car il permet d'associer collectivement les salariés aux résultats et aux performances de l'entreprise.

Il s'agit d'un facteur de motivation des salariés et aussi de fidélisation.

Quel est le moment opportun pour proposer la mise en place de l'épargne salariale ?

Pour ouvrir droit aux exonérations sociales, la mise en place d'un accord d'intéressement doit respecter un calendrier concernant sa conclusion et son dépôt à la Direccte.

Lorsqu'un accord retient une période de calcul inférieure ou égale à un an, il doit être conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet.

À titre d'exemple, un accord prenant effet le 1^{er} janvier doit être conclu avant le 1^{er} juillet, dans le cas d'une période de calcul annuelle.

On ne peut que conseiller aux experts-comptables, lorsqu'ils présentent le bilan à leur client, de faire un point sur le social, tant pour valoriser le travail de l'année écoulée que pour faire des propositions.

Ce serait l'occasion de présenter au client l'épargne salariale et d'en promouvoir les avantages.

Quel rôle peut jouer l'expert-comptable ? Quel accompagnement par le Conseil supérieur ?

L'expert-comptable a un véritable rôle de conseil auprès des employeurs, en particulier dans les TPE et PME. Pour rappel, les experts-comptables établissent la paye dans plus de 60 % des entreprises, soit plus de 800 000 entreprises.

Pour mettre en place un dispositif d'épargne salariale, le chef d'entreprise a besoin d'être accompagné par son expert-comptable, qui prendra en considération l'ensemble des dimensions du sujet, tant juridiques qu'économiques.

Il faut mettre en avant la simplicité et la lisibilité des offres et faire preuve de pédagogie.

Les experts-comptables établissent la paye dans plus de 60 % des entreprises, soit plus de 800 000 entreprises.



✚ POUR ALLER PLUS LOIN

Pour accompagner les experts-comptables dans ces démarches, le Conseil supérieur a mis en place un certain nombre d'outils, accessibles sur son site internet www.experts-comptables.fr, espace privé, dans la rubrique « Dossiers thématiques » (voir p.24). Parmi eux :

- › une hotline gratuite, assurée par les consultants d'Infodoc-experts ;
- › des FAQ sur les différents dispositifs ;
- › une fiche d'information client ;
- › une lettre de mission ;
- › un diaporama pour présenter le dispositif...

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'ÉPARGNE SALARIALE

Outil incontournable d'une bonne gestion sociale de l'entreprise, l'épargne salariale est favorisée dans les petites et moyennes entreprises par la suppression du forfait social depuis le 1^{er} janvier 2019. Une nouvelle opportunité à saisir pour associer les salariés aux résultats de l'entreprise !

L'épargne salariale se compose de plusieurs dispositifs.

La participation¹ et l'intéressement² ont pour objet le versement à l'ensemble des salariés d'une prime collective calculée en fonction des bénéfices ou des performances de l'entreprise. La participation aux résultats de l'entreprise est obligatoire dans les entreprises d'au moins 50 salariés et fonctionne sur la base d'une formule de calcul légale, alors que l'intéressement est toujours facultatif et que ses modalités de calcul offrent plus de souplesse.

L'employeur et le salarié bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux sur le versement de ces sommes, en particulier lorsqu'elles sont placées sur un plan d'épargne salariale.

Les deux principaux sont le plan d'épargne d'entreprise (PEE)³ et le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco)⁴. Les sommes versées sur le PEE sont en principe bloquées pendant cinq ans, alors que celles versées sur le Perco sont bloquées jusqu'à la retraite. Toutefois, certaines situations (événement familial, rupture du contrat de travail, acquisition de la résidence principale, etc.) permettent au salarié de débloquer cette épargne de manière anticipée.

L'employeur peut compléter les versements que le salarié réalise sur son plan d'épargne (abondement). À certaines conditions, ces abondements bénéficient d'avantages sociaux et fiscaux.

Conditions d'exonération de la participation et de l'intéressement

Pour bénéficier des exonérations, les formalités suivantes doivent être respectées :

- › la participation et l'intéressement doivent être mis en place par accord. Il existe différentes modalités de conclusion de ces accords. Dans les petites entreprises, le projet d'accord ratifié par les deux tiers du personnel est la modalité la plus courante ;
- › l'accord doit être signé dans la première moitié de la première période de calcul (au plus tard le 30 juin si la période est l'année civile) ;
- › il doit être déposé. Concernant l'intéressement, le dépôt doit être réalisé dans un délai maximum de 15 jours suivant la date limite de conclusion de l'accord. Aucun délai n'étant précisé pour la participation, il est souhaitable que le dépôt soit effectué dès la conclusion de l'accord. Quand l'entreprise renouvelle son accord, au terme des trois ans, et même si elle ne le modifie pas, elle doit procéder à nouveau au dépôt.

Les autres conditions d'exonération ont trait :

- › au caractère aléatoire ; à ce titre, il convient de faire attention aux critères retenus pour le calcul de l'intéressement ; il est conseillé de privilégier une progression de résultat comme objectif à atteindre plutôt qu'un niveau de résultat pour éviter un redressement de l'Urssaf qui pourrait considérer que l'objectif correspond à l'activité habituelle de l'entreprise ;
- › au caractère collectif du versement ;

	Participation	Intéressement
Caractère obligatoire ou facultatif	Obligatoire pour les entreprises ≥ 50 salariés	Facultatif
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> › tous les salariés titulaires d'un contrat de travail (possibilité de prévoir une condition d'ancienneté d'au maximum 3 mois) ; › entreprises de 1 à 250 salariés : les dirigeants (assimilés salariés ou travailleurs indépendants) et leurs conjoints (collaborateurs ou associés), si l'accord le prévoit et à certaines conditions. 	
Mise en place	<ul style="list-style-type: none"> › accord ratifié par les 2/3 du personnel ; › accord conclu au sein du CSE (comité social et économique) ou du CE (comité d'entreprise) à la majorité des représentants du personnel ; › accord collectif ; › accord entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives 	
Calcul du montant global	Caractère aléatoire	
	Formule légale Possibilité de déroger à condition que le résultat soit plus favorable pour les salariés	Modalités de calcul (montant, objectifs...) définies par l'accord
Versement au salarié	Versement d'une prime collective avec un mode de répartition : <ul style="list-style-type: none"> › soit uniforme ; › soit proportionnelle au salaire et/ou au temps de présence ; › soit combinée entre ces différents critères. 	

- › au respect des règles en matière de répartition de la somme globale et des plafonds de versement ;
- › à la durée d'indisponibilité des sommes ; toutefois, les sommes versées immédiatement ne bénéficient pas des exonérations d'impôt sur le revenu mais bénéficient du régime social de faveur ; en outre, en cas de déblocage anticipé dans les cas autorisés, les sommes conservent la totalité des avantages sociaux et fiscaux.

En matière d'intéressement, s'ajoutent également les conditions suivantes :

- › l'intéressement ne peut pas se substituer à un élément de rémunération en vigueur dans l'entreprise ; cette condition s'apprécie au cours des 12 mois précédant la date d'effet de l'accord ;
- › les entreprises d'au moins 11 salariés ne disposant pas de représentants élus du personnel (comité social et économique ou équivalent) doivent pouvoir présenter le procès-verbal de carence des dernières élections professionnelles, datant en principe de moins de quatre ans. À défaut, elles encourent un redressement Urssaf.

Points de vigilance en matière de participation et d'intéressement

Appréciation du seuil de 50 salariés en matière de participation

La participation est obligatoire quand l'entreprise a eu un effectif égal ou supérieur à 50 salariés pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des trois derniers exercices.

Le projet de loi Pacte prévoit de modifier les modalités de calcul du seuil de 50 salariés et le délai de prise en compte du passage du seuil. L'atteinte du seuil au 31 décembre de l'année N-1 produirait ses effets cinq ans plus tard.

Absence d'accord de participation dans une entreprise d'au moins 50 salariés

L'accord de participation doit être signé dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits. À défaut, les salariés peuvent demander le versement de la réserve spéciale de participation sur la base de la formule légale. Les sommes sont bloquées pendant huit ans au lieu de cinq et ne peuvent pas bénéficier des exonérations sociales et fiscales.

Qui dit participation dit PEE

Les accords de participation doivent toujours renvoyer vers un plan d'épargne entreprise (PEE).

L'ancienneté des bénéficiaires

La condition d'ancienneté pouvant être instaurée pour le bénéfice de la participation et de l'intéressement est appréciée de manière spécifique. En effet, doivent être pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

L'intéressement avec tacite reconduction

L'accord d'intéressement doit être conclu pour une durée déterminée. Il peut prévoir sa reconduction tacite. Dans ce cas, il faut vérifier que la formule de calcul reste adaptée. La notification de la tacite reconduction n'est plus obligatoire depuis 2016.



Le supplément de participation ou d'intéressement : une souplesse pour l'employeur

Le supplément d'intéressement ou de participation consiste, comme son nom l'indique, à verser une somme complémentaire pouvant bénéficier des mêmes avantages fiscaux et sociaux. Il ne peut être réalisé que s'il y a eu un versement initial au titre de l'accord. C'est pourquoi, la décision est prise par le chef d'entreprise après la clôture de l'exercice donnant lieu au supplément mais avant la clôture de l'exercice suivant. Par exemple, si l'exercice 2018 a donné lieu à versement, il sera possible de verser un supplément en 2019.

	PEE	PERCO
Caractère obligatoire ou facultatif	Obligatoire s'il existe un accord de participation (entreprises ≥ 50 salariés)	Facultatif
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> › tous les salariés titulaires d'un contrat de travail (possibilité de prévoir une condition d'ancienneté d'au maximum trois mois) ; › entreprises de 1 à 250 salariés : de plein droit pour les dirigeants (assimilés salariés ou travailleurs indépendants) et leurs conjoints (collaborateurs ou associés). 	
Mise en place	<ul style="list-style-type: none"> › accord avec le personnel (négociation obligatoire en présence d'un délégué syndical, d'un CSE ou d'un CE) ; › à l'initiative de l'entreprise. 	
Alimentation	Aide de l'employeur obligatoire : au minimum, prise en charge des frais de tenue de compte-conservation	Aide de l'employeur non requise
	<ul style="list-style-type: none"> › versements volontaires du salarié (participation, intéressement, compte épargne temps ou jours de repos non pris, etc.) dans certaines limites ; › possibilité pour l'employeur de compléter les versements du salarié dans certaines limites (abondement). 	<ul style="list-style-type: none"> › versements volontaires du salarié (participation, intéressement, compte épargne temps ou jours de repos non pris, etc.) dans certaines limites ; › possibilité pour l'employeur d'effectuer des versements collectifs, exonérés de charges sociales et d'impôt dans certaines conditions et limites (abondement).





Points de vigilance en matière de plans d'épargne

Mise en place à l'initiative de l'employeur

La mise en place unilatérale permet au chef d'entreprise de "garder la main" sur la politique d'abondement mais facilite aussi les mises à jour du règlement du plan.

L'abondement, un outil souple

Il est possible de modifier le taux ou de supprimer l'abondement à tout moment, mais pas rétroactivement, sous réserve d'en informer tous les bénéficiaires. Il est possible de limiter le budget de l'abondement. Exemple : un abondement de 300 % dans la limite de 300 € par an.

Passerelle temps – Perco

Les salariés peuvent transférer des jours de repos sur le Perco. Les sommes correspondantes sont exonérées de certaines cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, dans la limite de 10 jours. Lorsque l'entreprise dispose d'un compte épargne temps (CET), ce transfert s'effectue à partir des droits affectés sur celui-ci et ne peut s'effectuer que si l'accord relatif au CET le prévoit. Au titre des congés payés légaux, seule la 5^e semaine peut être transférée sur le Perco et uniquement en l'absence de CET.

L'importance de l'information des salariés

Une information doit être faite aux salariés lors de la mise en place du plan et à tout nouvel embauché. Cette obligation peut faire l'objet d'un contrôle par l'Urssaf. C'est souvent le cas lorsque seuls quelques salariés épargnent alors que la politique d'abondement est favorable. Il est donc recommandé de remettre un exemplaire du plan à tous les salariés et à chaque embauche et d'en conserver la preuve.

Un atout supplémentaire : le chef d'entreprise peut en bénéficier

Dans les entreprises comptant habituellement entre 1 et 250 salariés et ayant mis en place volontairement un dispositif d'épargne salariale au profit des salariés, le chef d'entreprise peut en bénéficier⁵.

Une condition d'effectif à respecter

L'entreprise doit compter dans son effectif habituel au moins 1 salarié et jusqu'à 250 salariés, titulaires d'un contrat de travail. La condition est remplie même si le seul salarié de l'entreprise est le conjoint du chef d'entreprise, à condition qu'il ne participe pas à la direction de l'entreprise et qu'il soit autorisé à cotiser au Pôle emploi.

Cette condition d'effectif doit être remplie sur 12 mois au cours des trois derniers exercices. Le projet de la loi Pacte prévoit de modifier les conditions d'appréciation de cet effectif.

Une extension au conjoint et bientôt au partenaire lié par un Pacs

Le chef d'entreprise peut bénéficier des dispositifs volontaires d'épargne salariale et, lorsque l'entreprise est une personne morale, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire en sont bénéficiaires. Le conjoint, dès lors qu'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, est également bénéficiaire. Le projet de loi Pacte prévoit d'élargir le dispositif aux personnes liées au dirigeant par un Pacs.

Des restrictions concernant la participation

Ceux-ci ne peuvent bénéficier de la participation que si elle est mise en place volontairement (entreprise de moins de 50 salariés) ou si la formule de calcul est plus favorable que la formule légale (uniquement sur les sommes excédant le calcul légal).

Le formalisme applicable

L'application de la participation et de l'intéressement au dirigeant et au conjoint n'est possible que si l'accord le prévoit. En revanche, elle est de droit concernant les plans d'épargne.

Christilla Royer

Consultante en droit fiscal et droit des sociétés,
Infodoc-experts

Clothilde Rubiano Delle

Consultante en droit social, Infodoc-experts

Alice Fages

Directeur des études sociales du Conseil supérieur
et directeur d'Infodoc-experts

1. Articles L 3321-1 et suivants et R 3321-1 et suivants du code du travail
2. Articles L 3311-1 et suivants et R 3311-1 et suivants du code du travail
3. Articles L 3332-1 et suivants et R 3332-1 et suivants du code du travail
4. Articles L 3334-1 et suivants et R 3334-1 et suivants du code du travail
5. Articles L 3312-3 ; L 3323-6 ; L 3324-2 et L 3332-2 du code du travail

FOCUS

LE RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Les sommes versées au titre de l'épargne salariale peuvent être perçues immédiatement ou être placées dans un plan d'épargne (notamment PEE ou Perco). Lorsqu'elles sont versées dans un plan d'épargne, les sommes bénéficient alors d'un régime fiscal et social attractif.

	Régime fiscal		Régime social	
	Pour l'entreprise ¹	Pour le bénéficiaire ²	Pour l'entreprise	Pour le bénéficiaire
Régime des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement ou de l'abondement de l'employeur³	Déductibilité des sommes versées de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. ⁴	Imposition à l'impôt sur le revenu en cas de perception immédiate. Exonération d'impôt sur le revenu si les sommes sont bloquées pendant la durée légale dans un plan d'épargne. Il en est de même en cas de déblocage anticipé dans les cas prévus par la loi ⁵ .	Exonération de charges sociales ⁶	
			Forfait social : > au taux de 20 % ; > au taux de 16 % pour certains versements effectués sur un Perco, sous réserve de respecter deux conditions cumulatives ⁷ . Depuis le 1 ^{er} janvier 2019, le forfait social est supprimé sur la participation et l'abondement dans les entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en place un accord de participation (entreprises de moins de 50 salariés) et sur l'intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés.	Assujettissement de la somme attribuée à la CSG et à la CRDS (9,70 %).
Régime des revenus issus des sommes versées		Exonération d'impôt sur le revenu s'ils sont réinvestis pour la même période d'indisponibilité que la somme d'origine.		Assujettissement aux prélèvements sociaux sur revenus du capital au taux global de 17,2 % lors du retrait des sommes du plan.

Plafonds 2019

- > Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2019 : 40 524 €
- > Plafond individuel de participation : 75 % du PASS soit 30 393 €
- > Plafond individuel d'intéressement : 50 % du PASS soit 20 262 €
(le projet de loi Pacte prévoit de relever ce seuil à 75 % du PASS, comme pour la participation).
- > Plafond global d'intéressement (versement par l'entreprise) : 20 % de la masse salariale brute
- > Plafond légal d'abondement par an et par salarié : 300 % des versements du salarié (ces derniers ne pouvant excéder 25 % de la rémunération ou 25 % du PASS à défaut de rémunération, soit 10 131 €) et :
 - pour le PEE : 8 % du PASS soit 3 241,92 €
En cas d'abondement majoré de 80 % (salarié qui acquiert des titres de l'entreprise qui l'emploie) : 5 835,45 €
 - pour le Perco : 16 % du PASS soit 6 483,84 €

Les plafonds PEE et Perco sont cumulables.

1. Articles 237 bis A (participation), 237 ter A (intéressement) et 237 ter (plans d'épargne salariale) du CGI.

2. Articles 163 bis AA (participation), 81-18° bis (intéressement) et 163 bis B (plans d'épargne salariale) du CGI.

3. Les exonérations fiscales et sociales sont soumises à des plafonds (cf. tableau « plafonds 2019 »).

4. Si l'intéressement est versé par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BNC ou BA à un exploitant individuel, à un associé d'une société de personnes, à un conjoint collaborateur ou à un conjoint associé, les sommes versées sont déductibles dans la limite annuelle de la moitié du PASS sous réserve que les bénéficiaires affectent les sommes correspondantes à un plan d'épargne salariale (PEE, PEI ou Perco) auquel ils ont adhéré dans un délai maximum de 15 jours.

5. Si l'intéressement est versé par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BNC ou BA à un exploitant individuel, à un associé d'une société de personnes, à un conjoint collaborateur ou à un conjoint associé, les sommes attribuées ne sont pas imposées à l'impôt sur le revenu si elles ne sont pas déductibles des résultats imposables de l'entreprise. Si les sommes sont versées dans un plan d'épargne salariale, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du PASS.

6. Articles L3325-1 (participation), L3312-4 (intéressement), L3332-27 et L3334-1 (plans d'épargne salariale) du code du travail.

7. La gestion pilotée du Perco doit être l'option par défaut et cette gestion pilotée doit être investie dans un fonds comprenant au moins 7 % de parts ou de titres éligibles au PEA-PMF.



CIC Épargne Salariale accompagne les experts-comptables

Avec la suppression totale ou partielle du forfait social de 20% pour les TPE et les PME, l'épargne salariale gagne en attractivité. En tant que spécialistes de l'épargne salariale, nous offrons aux experts-comptables un service d'accompagnement avec une équipe dédiée au 03 88 52 23 32.

Suppression du forfait social : une aubaine pour les entreprises

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les petites et moyennes entreprises, les artisans/commerçants et les professions libérales, ont tout intérêt à mettre en place un dispositif d'épargne salariale. La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 vient en effet de supprimer le forfait social de 20% sur : **l'intéressement, la participation et l'abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés ; et sur l'intéressement pour les entreprises de 50 à 249 salariés.** Cette réforme est une réelle opportunité pour les entreprises n'ayant pas encore d'épargne salariale mais également pour celles qui souhaitent compléter leurs dispositifs. C'est d'abord un moyen d'optimisation de la rémunération du dirigeant, notamment dans les entreprises familiales. C'est aussi, pour l'entreprise et ses salariés, un mode de rémunération attractif et variable lié à la performance de l'entreprise alliant sécurité juridique et avantages sociaux et fiscaux.

Bénéficiez d'un accompagnement pour vous consacrer à l'essentiel

À ce jour, seulement 12,5% des entreprises de moins de 10 salariés ont mis en place au moins un dispositif d'épargne salariale (20% dans les entreprises de 10 à 49 salariés). Avec la baisse du forfait social, ce pourcentage va fortement augmenter dans les mois à venir et beaucoup d'employeurs seront intéressés par la mise en place d'un plan d'épargne salariale et d'intéressement. En tant qu'experts-comptables, vous êtes les plus légitimes pour proposer à vos clients des dispositifs adaptés à leurs situations financières et à leurs objectifs (niveau d'abondement, formule de calcul de la prime d'intéressement, modalités de répartition, etc). Or, la mise en œuvre de ces dispositifs demande du temps et notre accompagnement vous épargnera les tâches les plus chronophages.



La solution que nous proposons aux experts-comptables

CIC Épargne Salariale vous propose un partenariat gagnant-gagnant.

Une équipe dédiée vous est consacrée au **03 88 52 23 32** (appel gratuit depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 9h à 17h. Cette équipe vous accompagne, vous renseigne et vous décharge au maximum des tâches administratives. Nous pouvons vous accompagner davantage et mettre à votre disposition, si besoin, une solution de souscription en ligne garantissant une protection optimale des données enregistrées. Le but étant de simplifier la mise en place des dispositifs d'épargne salariale pour vos clients. Quelle que soit la taille de votre cabinet d'expertise comptable, nous avons des solutions adaptées pour vos clients, mais également pour vous.

25%

des cabinets d'expertise comptable ont une relation bancaire avec notre Groupe (Source Insee)

90 000

entreprises nous confient l'épargne salariale de leurs salariés

1,3 million

de salariés épargnants gérés par CIC Épargne Salariale

VIE DE L'ORDRE

ACTION PUBLIQUE

BILAN DES ACTIONS 2018 DU CONSEIL SUPÉRIEUR AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS

Comme chaque année, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, en tant que représentant d'intérêts inscrit sur le registre de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), doit procéder à la déclaration des actions qu'il mène auprès des pouvoirs publics.



Le Premier ministre Edouard Philippe lors de la cérémonie de clôture du 73^e Congrès de l'Ordre



La ministre du Travail, Muriel Pénicaud, lors de la journée annuelle du club social



Le secrétaire d'État chargé du Numérique, Mounir Mahjoubi, lors de la journée du numérique

Au regard de l'actualité législative de l'année passée, avec notamment l'examen devant le Parlement du projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises, le Conseil supérieur a déclaré à la Haute Autorité trente-neuf actions auprès des pouvoirs publics pour l'année 2018.

Parmi ces actions, on peut noter que :

- ▶ Le Conseil supérieur a été auditionné quatre fois sur différents projets de loi dont le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises par les commissions spéciales de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- ▶ Le Conseil supérieur a reçu, à l'occasion de différents événements organisés pour la profession, plusieurs membres du Gouvernement :
 - le Premier ministre Edouard Philippe, lors de la cérémonie de clôture du 73^e Congrès, de l'ordre des experts-comptables à Clermont-Ferrand, le 12 octobre ;
 - la ministre du Travail, Muriel Pénicaud, lors de la journée annuelle du club social, le 13 décembre ;

- le secrétaire d'État chargé du Numérique, Mounir Mahjoubi, lors de la journée du numérique, le 11 décembre.

▶ Le président du Conseil supérieur s'est également entretenu sur les dossiers de la profession (projet de loi Pacte, projet de loi pour une société de confiance, le prélèvement à la source...) avec plusieurs membres du Gouvernement :

- le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire ;
- le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérard Darmanin ;
- le secrétaire d'État chargé du Numérique, Mounir Mahjoubi ;
- le porte-parole du Gouvernement, Benjamin Griveaux.

À noter que le Conseil supérieur, via son président, a échangé à de multiples reprises sur les textes régissant la profession, lors de sept entretiens, avec les membres des cabinets du président de la République, du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des Finances.

À ce bilan, s'ajoutent quatre réunions d'échanges et de travail avec les parlementaires des différents groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces réunions, à l'initiative du Conseil supérieur, ont notamment porté sur le PLF et le PLFSS 2019 ainsi que sur le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises.

À ce bilan des actions menées par le Conseil supérieur auprès des pouvoirs publics, il convient d'ajouter que l'institution fait régulièrement l'objet de sollicitations de la part des pouvoirs publics désireux de disposer de l'avis technique des professionnels du chiffre.

Durant cette année 2018, le Conseil supérieur a notamment été sollicité par les deux assemblées parlementaires pour la mise en place d'une mission d'assistance à l'établissement du relevé des frais de mandat des députés et sénateurs.

Ce bilan démontre que le Conseil supérieur, en tant que représentant de la profession, apparaît comme une référence technique pouvant apporter éclairage à la décision publique.

L'EXPERT-COMPTABLE AU CŒUR DES FLUX



Fabrice Heuvrard, Sanaa Moussaïd et Dominique Perier, les rapporteurs du Congrès.

Dans la logique des deux derniers congrès, consacrés en 2017 au développement des missions de conseil et en 2018 à la stratégie des cabinets, « L'expert-comptable au cœur des flux », le thème du congrès 2019, s'est imposé de lui-même.

Trois raisons ont animé le choix de la thématique du Congrès :

- ▶ Afin de s'assurer de ne pas abandonner des membres de la profession sur le chemin de la transition numérique car une majorité de la profession n'a pas encore entamé cette mutation. À titre d'exemple, en 2018 un tiers des cabinets ne récupérait pas automatiquement les données bancaires.
- ▶ Afin de montrer à ceux qui ont entrepris cette mutation, comment accroître leur performance et traduire cela en valeur ajoutée.
- ▶ Et enfin pour souligner comment la profession anticipe les choix d'après-demain, par exemple évaluer l'impact de la blockchain sur les activités des cabinets.

Qu'entend-on par « flux » ?

Les clients des experts-comptables évoluent de plus en plus dans un environnement où la technologie et les interactions avec le monde réel s'intensifient et deviennent indissociables, et dans un univers stigmatisé par des échanges de flux importants, le plus souvent numérisés... ce qui peut faciliter l'exploitation de la donnée véhiculée mais qui présente en contrepartie une exposition au risque.

Ainsi, l'origine de la donnée collectée, sa forme, sa structure, son exploitation doivent être sécurisés et contrôlés... sans oublier que la donnée est au service des hommes et non l'inverse. C'est dans cet écosystème que l'expert-comptable se positionne naturellement au centre des flux et renforce sa position de partenaire incontournable.

Ce positionnement stratégique nécessite de maintenir et de développer des connaissances et des compétences variées afin que les experts-comptables continuent d'accompagner proactivement et sereinement leurs clients vers ce nouveau monde.

Pour autant, la thématique du prochain congrès ne peut être abordée que par le seul prisme numérique des flux ; ça serait sans prendre en compte d'autres natures de flux qui ne sont pas directement liés à la technologie, au numérique, à la dématérialisation ou encore à l'informatique.

La thématique centrale du 74^e Congrès ne se résume pas au numérique. Il porte sur l'humain avant tout et place l'expert-comptable au cœur des flux, qu'ils soient financiers, humains, de données, dématérialisés, virtuels, réels ou physiques.

La technologie est donc abordée comme un outil et un moyen et non comme une fin en soi. Ce n'est pas la technologie qui est au cœur des hommes ni les flux qui sont l'épicentre des cabinets. La technologie doit être au service de l'homme et non l'inverse.



Les rapporteurs et leur vision du congrès

Que diriez-vous aux experts-comptables pour qu'ils participent au 74^e Congrès ?

74^e CONGRÈS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Sanaa Moussaid
Vice-présidente du Conseil supérieur en charge de la stratégie numérique

Twitter : @SanaaMoussaid
Facebook : sanaa.moussaid
LinkedIn : sanaa-moussaid

Sanaa Moussaid

It's the place to be !

Avec cette révolution numérique, on constate que le monde évolue à une vitesse exponentielle. Il faut agir au présent, en travaillant sur le réel qui est en train de se constituer pour envisager ensemble les métiers futurs possibles de l'expert-comptable de demain.

Dominique Perier

La profession parle de ces sujets de data, flux, factures électroniques, bulletins de payes électroniques etc... Un grand nombre de conférences, micro conférences, journée du numérique (déjà trois), webinaires, et travaux du Conseil supérieur (fiches techniques, guide...) abordent tous ces sujets. Vous souhaitez maintenant entrer dans le concret pour votre cabinet et vos clients alors venez au congrès de Paris.

74^e CONGRÈS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Dominique Perier
Président du Comité technologique au Conseil supérieur

Twitter : @DominiquePerier

Dominique Perier

Président du Comité technologique au Conseil supérieur

Twitter : @DominiquePerier

74^e CONGRÈS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Fabrice Heuvrard

Twitter : @FabriceHeuvrard
LinkedIn : fabriceheuvrard

Fabrice Heuvrard

De nombreuses manifestations de la profession ont apporté les premières fondations des compétences à acquérir pour les experts-comptables de demain. Nous espérons offrir les clés de l'infrastructure qui permettront de décrypter, préparer et d'être acteur des différents espaces temporels de la stratégie du cabinet, à savoir : aujourd'hui, demain et après-demain.

l'expert comptable

un conseil qui compte

La campagne se déploie à l'échelle nationale en télévision, en radio, dans la presse et en digital.

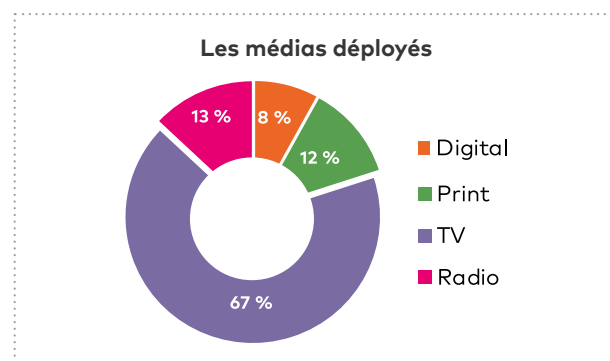
C'est autour de ce message que s'articule la toute nouvelle campagne de communication de la profession. Retour en chiffres et en images sur la première vague de décembre dernier.



Avec cette nouvelle campagne, l'expert-comptable s'impose comme un allié indispensable aux côtés du chef d'entreprise. Sur le registre de l'empathie, elle renouvelle l'image de la profession, aussi bien auprès des TPE-PME que du grand public... La campagne met en valeur le rôle de l'expert-comptable, son professionnalisme, sa fiabilité, mais aussi et bien sûr, son rôle primordial de conseil auprès des dirigeants.

La première vague portait sur le prélèvement à la source.

► Une prise de parole répartie sur plusieurs médias pour toucher les cibles désirées





TÉLÉVISION

du 24 novembre au 16 décembre

Un spot de 30 secondes

diffusé sur une sélection de chaînes puissantes et/ou en affinité avec notre cible

+ 1 800

passages avec de vrais emplacements privilégiés

10,4 millions contacts



- > Les chaînes « généralistes », Arte et France 2, majoritairement entre 18h et 23h
- > Une forte présence sur le prime time des chaînes d'infos, BFM TV, LCI et CNEWS, entre 6h-9h et 18h-24h
- > Les chaînes de sport (Canal+ sport, l'Equipe, RMC Sport, Bein Sports) magazines, diffusion de matchs de foot, rugby, tennis et autres



RADIO

du 26 novembre au 16 décembre

Un spot de 30 secondes

passant entre 5 et 9 fois par jour sur Europe 1 et BFM Business + un dispositif spécifique pour les DROM

Près de 600 passages

7,9 millions contacts

Et une opération sur **Europe 1** le 6 décembre

5,4 millions contacts



PRINT

du 26 novembre à janvier 2019



Les Echos, 7 décembre 2018

689 000 contacts

Une publicité parue dans *Les Echos, La Tribune, Le Moniteur, L'Usine Nouvelle, La Gazette des communes, Eco Réseau Business...*



DIGITAL

du 24 novembre à janvier 2019

2 leviers activés

- > De l'achat programmatique : habillage sur un ensemble de sites carrefours d'audience : news, finances et BtoB. Le mix-format et leur complémentarité (habillage, vidéos, bannières, native, pre-roll...) ont permis d'atteindre à la fois les objectifs de visibilité et de trafic avec 11 402 clics.
- > Une présence sur les réseaux sociaux : trois plateformes ont été alimentées du 21 novembre au 2 janvier 2019 :

- *** 12 posts ont permis de doper de 74 % le taux d'engagement et de gagner 124 nouveaux abonnés,
- 24 tweets ont généré 368 abonnés supplémentaires,
- 11 posts totalisant près de 300 000 impressions et une opération sur le fil d'actualité LinkedIn desktop et mobile Sponsored Content vidéo.

#Unconseilquicompte

3 580 376 impressions*

43 % de taux de complétion** (685 002 vues)

Les relations presse pendant cette période ont été renforcées, générant :

17 parutions (soit 253 674 148 contacts) dont 5 en audiovisuel (télévision : 2 sur M6 ; radio : 3 : RMC, France Inter, RTL) touchant 99 488 000 téléspectateurs et 16 634 290 auditeurs, 5 parutions papier (dont Le Figaro entrepreneurs, Le Parisien...) pour 1 373 097 exemplaires cumulés et 7 sur le web (dont Le Monde, RMC, Le Parisien...) pour un total de 136 178 761 visites.

+ POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez la campagne dans l'onglet « prélèvement à la source » sur le site public et le dossier thématique sur le site privé de l'Ordre.

>>> 2^e saga à suivre sur la thématique de la transmission à partir du 11 mars.

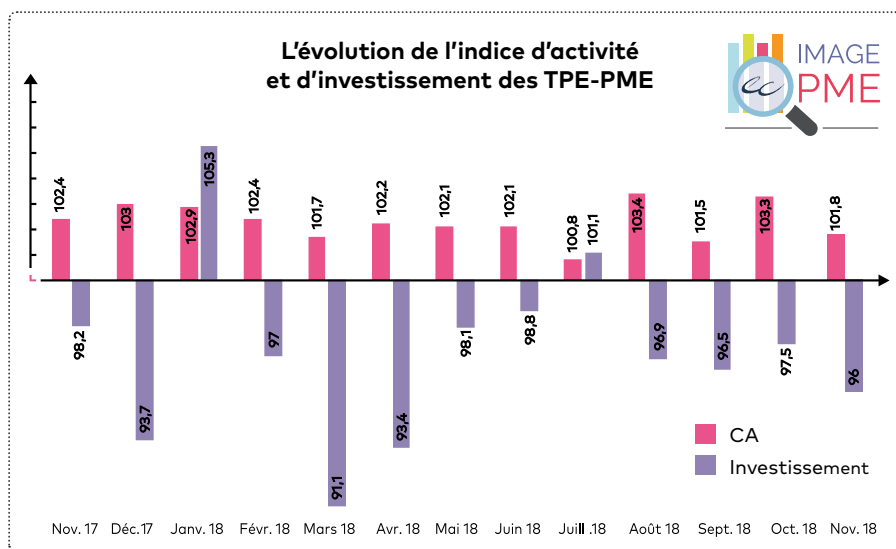
*Impressions : publicités vues

** Taux de complétion : % de vidéo vue entièrement (40 % en moyenne)

Facebook - Twitter - LinkedIn, premier réseau social BtoB.

L'INVESTISSEMENT DES TPE-PME CONTINUE DE RECULER EN NOVEMBRE 2018

L'Ordre des experts-comptables, à travers son baromètre « Image PME » permettant de suivre l'activité et l'investissement, constate une croissance de l'activité sur le mois de novembre 2018 qui passe sous le seuil des 2 % et un effort d'investissement toujours frileux.



Source : Image PME, base Statexpert

Note de lecture indice activité à 101,8 : le chiffre d'affaires des TPE-PME françaises a augmenté de 1,8 % au mois de novembre 2018, comparativement à novembre 2017.

Le chiffre d'affaires (CA) des TPE-PME françaises a augmenté de 1,8 % sur le mois de novembre, soit un taux légèrement inférieur à la moyenne des six derniers mois (+2,1 %). **L'impact du mouvement des gilets jaunes transparait encore peu sur le mois de novembre. Les manifestations ayant débuté le 17 novembre, il conviendra de suivre de près l'évolution du niveau d'activité sur les prochains mois.**

Du côté de l'investissement, la contraction se poursuit (-4 %) et seul l'effort en la matière des PME réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires annuel permet de limiter la baisse.

Les TPE-PME de l'ensemble des régions hexagonales ont vu leur activité augmenter au mois de novembre. La croissance nationale est plus particulièrement portée par la Bretagne (+3,6 %) et les Pays de la Loire (+3,4 %). À l'intérieur

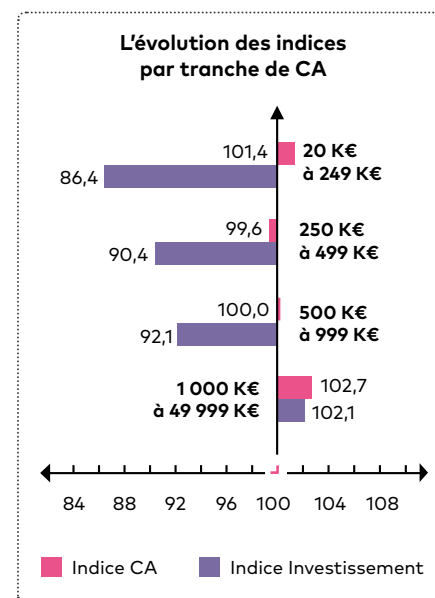
de l'hexagone, seule la région Provence-Alpes-Côte d'Azur affiche une croissance inférieure à la moyenne nationale. À l'opposé, on constate une baisse de l'activité pour les régions insulaires : -2,1 % pour la Corse et -12,2 % pour La Réunion (des baisses sont également constatées pour les autres DROM). Cette chute particulièrement importante à La Réunion peut s'expliquer par l'ampleur du mouvement des gilets jaunes à la fin du mois de novembre ayant entraîné une paralysie de la vie économique sur l'île. Concernant l'investissement, seules quatre régions ont augmenté leur effort : le Centre-Val de Loire (+9,2 %), l'Île-de-France (+8,2 %), l'Occitanie (+7,1 %) et dans une moindre mesure, La Réunion (+3,8 %).

Parmi les cinq secteurs suivis par l'Ordre, seul celui de la construction affiche une très légère baisse de son activité (-0,1 %), tandis que les TPE-PME du secteur des

transports et de l'entreposage continuent de tirer la croissance, avec une hausse de 4,7 % de leur chiffre d'affaires.

En matière d'investissement, seules les TPE-PME du commerce ont augmenté leur effort de 1 %, tandis que les autres secteurs affichent des baisses comprises entre -4,8 % et -13,6 %.

Les PME réalisant plus d'un million d'euros de CA annuel continuent de tirer la croissance de l'activité (+2,7 %) et de limiter la baisse de l'investissement (+2,1 %). En effet, pour les autres catégories, l'effort d'investissement poursuit sa contraction, tandis que l'activité augmente légèrement pour les plus petites structures (moins de 500 K€ à l'année), stagne pour celles réalisant entre 500 à 999 K€ de CA et baisse même très faiblement pour les structures ayant un CA annuel compris entre 250 et 499 K€.

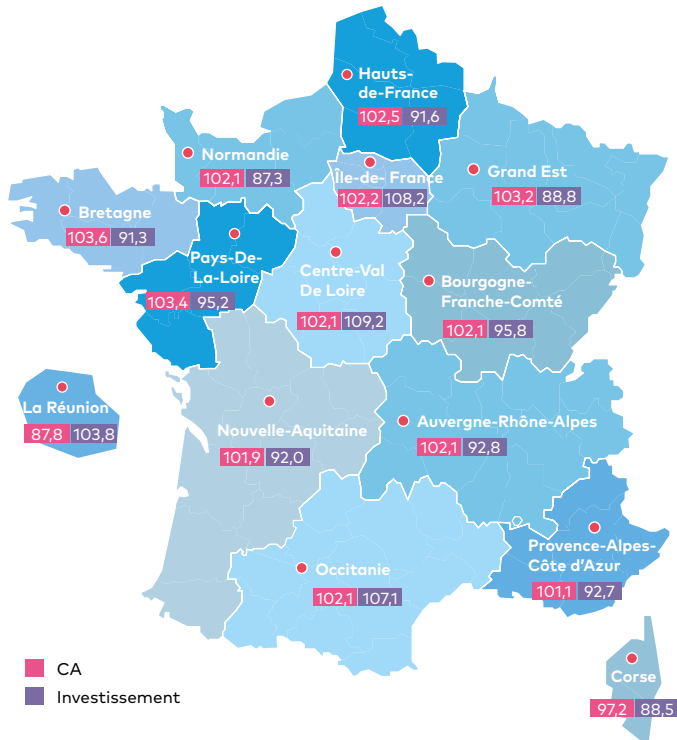


Source : Image PME, base Statexpert

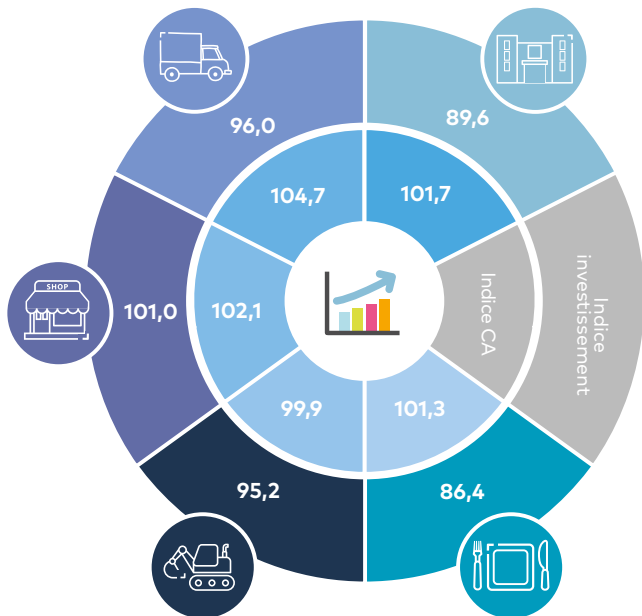


LA CARTE DE FRANCE

(en indice de CA et d'investissement)



L'ÉVOLUTION DE L'INDICE D'ACTIVITÉ ET D'INVESTISSEMENT PAR SECTEUR



- Transports et entreposage
- Industrie manufacturière
- Hébergement et restauration
- Construction
- Commerce

IMPLICITEMENT
 Votre client attendra
 toujours que vous lui
 réalisiez sa déclaration
 fiscale personnelle

Calculez facilement
 l'IR, l'IFI et les revenus des SCI
 de vos clients
 avec Fidu-expert



www.fidu-expert.fr
 ou contactez le 01 48 00 59 66



Groupe
 Revue Fiduciaire

PRESSE | DIGITAL | ÉDITION | FORMATION | LOGICIELS



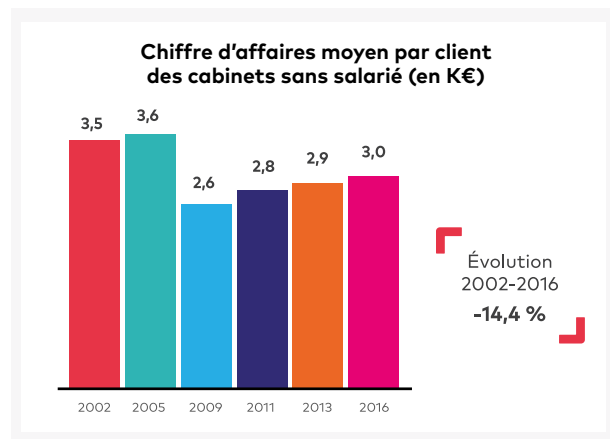
LE CHIFFRE D'AFFAIRES MOYEN PAR CLIENT SE RÉDUIT

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables réédite son étude biennale sur la gestion des cabinets et vous présente le chapitre de l'étude consacré au chiffre d'affaires moyen par client.

Un chiffre d'affaires moyen d'environ 3 000 euros par client pour les cabinets de moins de 50 salariés

L'analyse de moyen-long terme montre une tendance à la baisse du chiffre d'affaires moyen par client pour les cabinets de moins de 50 salariés.

Pour les structures sans salarié, il s'établit à 3 000 euros en 2016. C'est très légèrement plus que ce que l'on observait en 2013, mais c'est sensiblement moins que le niveau moyen des honoraires du début des années 2000 (3 500 euros en 2002).

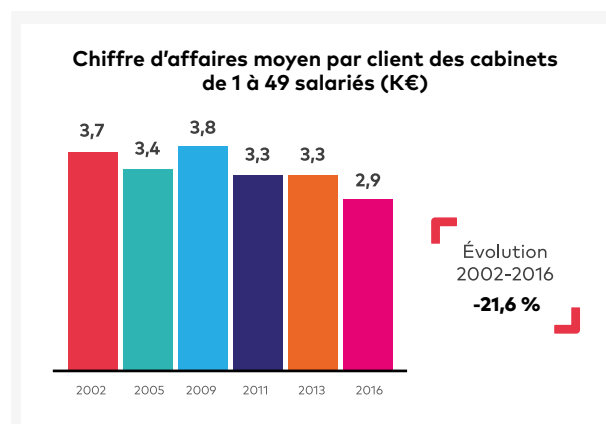


Dans les cabinets de 1 à 49 salariés, le chiffre d'affaires par dossier a continué de se contracter, pour finalement passer sous la barre des 3 000 euros en 2016. Illustration des tensions concurrentielles qui se renforcent, le chiffre d'affaires moyen par dossier s'est contracté de plus de 20 % (en euros courants - hors correction de l'inflation qui a dépassé les 20 % sur la période) entre 2002 et 2016.

On note toutefois de sérieuses disparités au sein de cette catégorie de cabinets :

- ▶ les 20 % de cabinets qui ont la facturation moyenne par client la plus faible affichent un chiffre d'affaires moyen par dossier de 1 800 euros, alors qu'il dépasse les 6 000 euros pour les 20 % qui facturent le plus ;

- ▶ *in fine*, lorsque l'on enlève ces deux extrêmes (ceux qui facturent le plus et ceux qui facturent le moins), la facturation moyenne par dossier des cabinets de 1 à 49 collaborateurs s'établit aux alentours de 3 200 euros.



Méthodologie d'enquête

L'étude biennale sur la gestion des cabinets d'expertise comptable menée par le Conseil supérieur et son Observatoire de la profession comptable auprès de l'ensemble de la profession a permis de récolter les réponses de plus de 2 300 experts-comptables entre les mois de juin et juillet 2017. Les résultats ont été redressés selon les critères de taille, afin d'être représentatifs de la profession dans son ensemble.



POUR EN SAVOIR PLUS

L'édition 2018 de l'ouvrage « Gestion des cabinets d'expertise comptable » est disponible sur :

- ▶ Bibliordre : www.bibliordre.fr
- ▶ La Boutique : www.boutique-experts-comptables.com



Harmonie Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre I du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Sirene 318 473, numéro LE 96950011USZ489641D57, Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris. PAPA GIRA P/E / imageurs - crédit photo : © Getty Images - 02/19

Harmonie Mutuelle Groupe VYV partenaire des experts-comptables

Avec Harmonie Mutuelle Groupe VYV, la protection sociale rime avec sérénité des salariés et vitalité des entreprises de vos clients.

Nous nous adaptons à leurs contraintes pour faire de leurs contrats collectifs des outils de dialogue social efficaces.

Et cela, grâce à nos experts dédiés et spécialisés, nos garanties adaptées et nos solutions épargne et retraite.

LE CHOIX POUR MIEUX DÉCIDER.
PRÉVENTION • SANTÉ • PRÉVOYANCE

Découvrez nos solutions sur [harmonie-mutuelle.fr/tns](https://www.harmonie-mutuelle.fr/tns)

☎ 0805 500 019
appel non surtaxé



**Harmonie
mutuelle**

GRUPE **vyv**

LES OUTILS DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DOSSIER THÉMATIQUE

ÉPARGNE SALARIALE

Depuis quelques années, la plateforme Conseil Sup' Services « Accompagnement » propose, pour chaque sujet d'actualité, un référentiel documentaire, des ressources d'organisation et des questions-réponses pour faire face aux interrogations des clients. Conseil Sup' Services s'est transformé et est devenu « Dossiers thématiques » dans le cadre de la refonte du site internet.

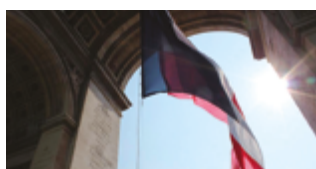
Tous les dossiers

Les contenus, documents et questions des dossiers thématiques sont issus de Conseil Sup' Services



Accessibilité

Les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à des obligations relatives à la sécurité (prévention des risques et des incendies) et à l'accessibilité.



Comptes de campagne

La loi confère aux membres de l'ordre des experts-comptables le soin d'assurer la mission de présentation des comptes de campagne.



Contrôle fiscal des comptabilités informatisées

Depuis novembre 1983, la Loi édicte la règle selon laquelle l'original de la comptabilité informatisée est constitué de l'ensemble des fichiers comptables. Depuis le 1^{er} janvier 2014, elle prend toute son application avec la généralisation de l'obligation fiscale de présentation du FEC (fichier des écritures comptables).



Zoom sur « Épargne salariale »

Outil incontournable d'une gestion sociale optimale de l'entreprise, l'épargne salariale est favorisée dans les petites et moyennes entreprises par la suppression de toute cotisation patronale.

Les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement, ainsi que les éventuels abondements de l'employeur au PEE et au Perco, bénéficient d'avantages sociaux et fiscaux renforcés.

En matière de charges sociales, elles ne sont assujetties qu'à la CSG et à la CRDS (9,70 %) due par les salariés. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, le forfait social (contribution patronale au taux de 20 %) est supprimé dans les entreprises de moins de 50 salariés pour l'ensemble des dispositifs (participation, intéressement, abondements au PEE et au Perco).

En outre, pour les salariés, une exonération d'impôt sur le revenu est applicable si les sommes sont placées sur un PEE ou un Perco pendant une certaine durée.

Et, pour les employeurs, les sommes attribuées sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise.

Dossier thématique « Épargne salariale »

Sur le site privé, dans le dossier thématique « Épargne salariale » accessible sur votre Comptexpert, les experts-comptables trouveront de nombreux outils :

- › un diaporama présentant les principaux dispositifs et leur régime social et fiscal ;
- › une fiche info client pour présenter les dispositifs aux chefs d'entreprise ;
- › les principales questions réponses sur l'épargne salariale ;
- › des fiches techniques pour chaque dispositif ;
- › un exemple de lettre de mission pour mettre à jour vos relations avec vos clients ;
- › l'ensemble des références réglementaires et des sites utiles.

Et pour aller plus loin, les consultants d'Infodoc-experts vous répondront gratuitement :

- › par téléphone le lundi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 ;
- › par mail, et un consultant pour rappellera pour vous donner la réponse.

POUR EN SAVOIR PLUS

Rendez-vous sur le site privé : <https://extranet.experts-comptables.org/dossiers>

SITE PRIVÉ : OÙ TROUVER LES FICHES MISSION MARKETING ?

Qu'est-ce que c'est ?



Véritables outils d'aide à la vente, les fiches marketing permettent de valoriser le cabinet, vendre de nouvelles missions et convaincre des prospects.

Elles se déclinent en deux formats selon la cible :

- fiches marketing cabinet (feuilles de route pour mettre en place de nouvelles missions au sein de votre cabinet) : structurées en six étapes, de la production à la vente de la mission : intégration de la mission, production, présentation interne, ciblage des clients, promotion, commercialisation ;
- fiches marketing client : outils d'aide à la vente prêts à l'emploi, dédiées à vos clients.

Trente thèmes sont disponibles

Accompagnement à l'international - Accompagnement des professions libérales - Actions de formation du cabinet - Activité partielle - Agricole - Aide à la rédaction du contrat de travail - Assistance au CE-CSE - Commande publique - Comptabilité - Comptes de campagne - Comptes des comités d'entreprise ou comités sociaux et économiques - Conseil patrimonial - Création / transformation en EIRL - Création d'entreprise - Élection des délégués du personnel - Entretiens avec le salarié - Évaluation - Fichier des écritures comptables - Financement participatif - Formation professionnelle sécurisée et optimisée - Full service - Gestion - Intelligence économique - IR, IFI et plus encore... - Mécénat Bénéficiaire - Mécénat Mécène - Opportunités liées à la réforme de la négociation collective - Opportunités liées à la réforme du droit du travail - Préfinancement CICE - Prélèvement à la source - Règlement Intérieur et Charte Informatique - Suramortissement - Transmission cession d'entreprise.

Où les trouver ?

Il est possible d'accéder aux fiches Mission Marketing de 3 façons différentes :

MON EXPERTISE	LA MISSION
La mission	Conseil patrimonial
Le secteur	Création d'entreprise
Le domaine	Évaluation d'entreprise
	Financement
	Mission comptable
	Mission fiscale
	Mission sociale
	Prévention / Résolution
	Transmission / Cession

MON EXERCICE PROFESSIONNEL	PERFORMANCE DU CABINET
Normes professionnelles	Optimiser l'organisation de mon cabinet
Pratique de la réglementation professionnelle	Améliorer mon marketing
Le contrôle qualité	Assurer la transition numérique du cabinet
Formation	Management / RH
Performance du cabinet	Mettre en place la RSE

Deuxième façon :
Consulter les fiches Mission Marketing dans la rubrique *Mon exercice professionnel*, puis *Performance du cabinet* et *Améliorer mon marketing* (dans la rubrique *Outils de communication*).

Première façon :
Consulter les fiches Mission Marketing par thématique dans la rubrique *Mon expertise*, pour le *Secteur* ou la *Mission*, dans la rubrique *Outils de communication*.

PUBLIÉ DEPUIS

Aucun(e)

TYPE

ACTUALITÉ (14)

Technique (14)

OUTIL DE COMMUNICATION (2)

Fiche info client (1)

Fiche marketing (1)

Troisième façon :
Rechercher les fiches Mission Marketing via le moteur de recherche et affiner les résultats par nature de document.



SALON DES ENTREPRENEURS

LES EXPERTS-COMPTABLES, AUX CÔTÉS DES ENTREPRISES

L'Ordre des experts-comptables était partenaire officiel de la 26^e édition du Salon des entrepreneurs qui s'est tenue les 6 et 7 février dernier et a rassemblé 60 000 participants.



Des experts-comptables ont donné près de 500 consultations gratuites sur les deux jours

Les experts-comptables ont démontré, à l'occasion de cet évènement, la diversité de leurs missions en matière de création et de développement d'entreprise, et combien leur expérience, leur connaissance du tissu économique et leur proximité inégalée avec la réalité entrepreneuriale permettent en effet d'appréhender les problématiques et attentes des TPE-PME dans toutes les décisions importantes de la vie d'une organisation, mais aussi de contribuer à la croissance de l'économie nationale.

Afin d'aider les entrepreneurs à gérer et à développer leur entreprise (aide à la création, étude de la viabilité du projet, recherche de financement, aide au choix du statut juridique, diagnostic du potentiel de croissance, choix en matière de transmission...), l'Ordre s'est mobilisé à l'occasion de plusieurs temps forts : plénières, conférences, consultations gratuites... Une présence sur mesure pour que chacun trouve ce qu'il venait chercher.

Charles-René Tandé est intervenu lors du débat d'ouverture : « Let's do it ! - Idées et tendances pour créer et se développer en 2019 » aux côtés de Valérie Péresse, présidente de la région Île-de-France, Didier Kling, président de la CCI Paris Ile-de-France, Nicolas Dufourcq, directeur général de BPI France, et Christophe Lecourtier, directeur général, Business France.

Avec près de 500 consultations gratuites, 134 autodiagnos création réalisés et 300 mises en relation pour Business story, c'est aussi plus de 1 500 visiteurs qui ont assisté aux conférences techniques pilotées par l'Ordre :

- › Le business model : une étape incontournable pour lancer son projet ;
- › Comment se prémunir des cyber-menaces ;
- › La stratégie de la marque dans la stratégie de l'entreprise : conseils et bonnes pratiques ;
- › Réussir sa création d'entreprise : les conseils de l'expert-comptable ;
- › Création d'un site e-commerce : aspects marketing, juridiques, fiscaux et comptables ;
- › Entrepreneurs : panorama des solutions de financement pour votre projet.

Dans le cadre d'un partenariat avec le MOOVJEE (mouvement des jeunes entrepreneurs), des permanences étaient également organisées sur leur stand afin d'accompagner les jeunes créateurs.



Les experts-comptables présents témoignent

« J'ai été agréablement surpris par la diversité des idées et des profils des porteurs de projets. J'ai senti en eux ce besoin d'être rassurés par un professionnel comme l'expert-comptable. »

« Ce qui m'a surpris, ce sont les questions des micro-entrepreneurs. Ils n'ont presque aucune obligation légale, pas d'expert-comptable, du coup, ils sont perdus ! »

« Ce salon permet de rencontrer dans un délai très court un grand nombre de porteurs de projets sur toute la France. C'est une véritable rencontre avec les besoins de nos clients potentiels. »

Les chiffres-clés de cette 26^e édition

Charles-René Tandé, président de l'Ordre des experts-comptables, est intervenu lors du débat d'ouverture : « Let's do it ! »



Charles-René Tandé lors de son intervention au Studio Web TV du Salon des entrepreneurs



POUR ALLER PLUS LOIN

Découvrir l'intervention au Studio Web TV du Salon des entrepreneurs de Charles-René Tandé sur www.experts-comptables.fr sous l'onglet « Actualités » puis « Le Président ».



Signature de la convention de partenariat avec l'association Cédants et Repreneurs d'Affaires



6 février 2019 - À l'occasion du Salon des entrepreneurs, Charles-René Tandé a signé une convention de partenariat avec Bernard Fraïoli, président de l'association Cédants et Repreneurs d'Affaires (CRA), dont l'objet est de faciliter la transmission des TPE-PME, afin de :

- ▶ permettre aux clients des experts-comptables désireux de céder leur entreprise de rencontrer des personnes souhaitant reprendre ;
- ▶ concourir au développement des opérations de transmissions d'entreprises notamment par :
 - des animations communes CRA - Conseils régionaux sur les territoires ;
 - la participation des experts-comptables aux Trophées CRA de la Reprise ;
 - une participation aux formations des repreneurs ;
 - la conception d'outils à destination des cédants et des repreneurs ;
 - la réalisation de publications communes.

Ce partenariat vise à :

- ▶ renforcer la capacité des experts-comptables et des adhérents du CRA, ou des Conseils régionaux et des délégations régionales du CRA, à traiter les problématiques liées à la transmission d'entreprises et à communiquer sur le sujet ;
- ▶ favoriser entre les partenaires les échanges d'informations générales sur la transmission d'entreprises en France ;
- ▶ permettre aux experts-comptables adhérents du CRA d'utiliser les services de l'association proposés tant au niveau de la délégation que du site internet.

Un comité de pilotage composé de représentants du Conseil supérieur et du CRA suivra la mise en place des opérations.

RAPPEL DES RÈGLES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'EXPERTISE COMPTABLE

Les textes encadrant l'exercice de la profession précisent que les représentants légaux des sociétés d'expertise comptable sont des personnes physiques, membres de la société, exerçant légalement la profession d'expert-comptable dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945).

L'objectif de cette règle est de pouvoir identifier une personne physique aux fins de surveillance et d'éventuelles poursuites disciplinaires à son encontre.

Le Conseil supérieur a explicité la façon dont la notion de « membre de la société » devait être comprise (session du 14 décembre 2011). La gouvernance peut ainsi être exercée par un expert-comptable, soit associé de la société qu'il dirige, soit associé d'une société d'expertise comptable détenant des parts dans la société qu'il dirige. Lors de sa séance du 10 mars 2015, la commission du Tableau du Conseil supérieur a confirmé cette position.

La notion de « représentant légal » s'entend par référence au droit des sociétés qui prévoit que la représentation est la technique par laquelle une personne physique ou morale dirigeante, mandataire ou salariée agit au nom et pour le compte de la personne morale en vue de l'accomplissement d'actes juridiques. Le représentant légal de la société a légalement le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et son titre varie selon la forme sociale de la société.

En principe, seul le représentant légal a qualité pour agir, contracter ou ester en justice au nom de la société. De facto, il est responsable de ses actes et rend des comptes notamment aux associés qui l'ont nommé. En cas de manquements aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés, de violation des statuts ou de faute de gestion, la responsabilité du représentant légal pourra être engagée à l'égard des associés et des tiers. À l'égard des tiers, par principe, c'est la société qui supportera les conséquences des fautes commises par les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions. Sa responsabilité personnelle pourra être engagée en cas de faute détachable de ses fonctions.

Qu'en est-il des Directeurs Généraux (DG) ou des Directeurs Généraux Délégués (DGD) de SAS d'expertise comptable ? Peuvent-ils être considérés comme des représentants légaux au sens de l'article 7-I-4° de l'ordonnance de 1945 ?

L'article L 227-6 du code de commerce dispose que : « La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers ».

Dans un litige relatif à un licenciement, la jurisprudence a considéré de manière générale que le DG et le DGD sont des représentants légaux à part entière, et non des délégataires de signature du président de la SAS (Cass. mixte, 19 novembre 2010, N° 10-30.215).

La Cour de cassation dans un arrêt du 9 juillet 2013 a apporté des précisions en énonçant que « les tiers peuvent se prévaloir à l'égard d'une société par actions simplifiée des engagements pris pour le compte de cette dernière ».



par une personne portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué de la société ». C'est donc le titre de DG ou DGD qui confère à cet organe de la SAS la qualité de représentant, indépendamment de ses fonctions statutaires ou d'une inscription sur un k-bis.

Les fondés de pouvoir doivent-ils répondre aux mêmes exigences que celles applicables aux représentants légaux (art. 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945) ?

Cette question a été soumise à la commission du Tableau du Conseil supérieur qui a considéré en juillet 2017 que compte tenu des problématiques liées à l'indépendance et du fait que les décisions du fondé de pouvoir pourraient engendrer un risque pour les cabinets d'expertise comptable, ce dernier devait avoir les qualités requises par l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, à savoir :

- › être une personne physique ressortissante d'un des États membres de l'Union européenne ou des États partis à l'accord sur l'Espace économique européen et qui y exerce légalement la profession d'expertise comptable ;
- › être membre de la société.

Est-il possible de nommer une personne morale représentant légal d'une société d'expertise comptable ?

Depuis ces positions, le Conseil supérieur de l'ordre a également souhaité examiner la possibilité de nommer une personne morale représentant légal dans les sociétés d'expertise comptable.

La commission du Tableau du Conseil supérieur a ainsi procédé à l'étude des différents textes applicables afin de déterminer dans quelle mesure la nomination d'une personne morale en qualité de représentant légal d'une société d'expertise comptable était possible.

Cette possibilité a été évaluée pour les différentes formes juridiques de sociétés pouvant être inscrites à l'Ordre.

En droit commun, le représentant légal des SARL et des EURL, le gérant, est obligatoirement une personne physique. Dans les sociétés anonymes, les représentants légaux sont le directeur général ou le président du conseil d'administration dans les SA de type moniste, le président du directoire et le directeur général dans les SA de type dualiste. Ces représentants légaux sont obligatoirement des personnes physiques.

Aux termes des articles L 225-20 et L 225-76 du code de commerce relatifs aux sociétés anonymes, lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du conseil de surveillance, ladite personne morale doit avoir un représentant permanent personne physique. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur ou membre du conseil de surveillance en son nom propre. Par ailleurs, il engage sa responsabilité à l'égard de la société qu'il représente en sa qualité de mandataire.

Toutefois, ni l'administrateur ni le membre du conseil de surveillance ne sont des représentants légaux de la société.

Deux formes de sociétés d'expertise comptable ont donc été retenues comme pouvant être représentées par une personne morale en raison des garanties que leur forme assure en termes de gouvernance.

Ainsi, l'article L 227-7 du code de commerce, relatif aux SAS, autorise que le président ou le dirigeant d'une SAS soit une personne morale. Dans ce cas, les dirigeants de ladite personne morale « sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ».

La rédaction de l'article 1847 du Code civil, relatif aux sociétés civiles, est similaire. Dans les sociétés civiles, le représentant légal est le gérant.





Ainsi, fondant sa décision sur les articles L 227-7 du code de commerce pour les SAS et 1847 du Code civil pour les sociétés civiles, la session du Conseil supérieur a décidé le 16 mai 2018, sur proposition de la commission du Tableau, que dans les sociétés par actions simplifiées et les sociétés civiles, il était possible de nommer une personne morale représentant légal dans les conditions cumulatives suivantes :

- ▶ La personne morale dirigeante de la société d'expertise comptable est une société d'expertise comptable ou une société de participations d'expertise comptable au sens du I et du II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ;
- ▶ Tous les représentants légaux de cette personne morale représentant légal sont des personnes physiques. Pour rappel, aux termes des articles L 227-7 du code de commerce et 1847 du Code civil, lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une SAS, ou qu'elle exerce la gérance dans une société civile, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président, dirigeant ou gérant en leur propre nom.
- ▶ Ces personnes physiques répondent aux exigences du 1^{er} alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance.

Bien qu'il n'existe, dans les textes applicables aux SAS, aucune disposition relative au représentant permanent, la possibilité de nommer un représentant permanent de la personne morale dirigeante de la SAS a toutefois été admise par deux arrêts de la cour d'appel de Paris (CA Paris, 28 juin 2002, France SA, n° RG : 2002/05799 et CA Paris, pôle 5, _8^e ch., 1^{er} juill. 2014, n°14/04247, SAS Stef Logistique Pays de Loire). Néanmoins, ce représentant permanent ne se substitue pas au représentant légal de la personne morale dirigeante ; il dispose des mêmes pouvoirs et est tenu des mêmes obligations que ce dernier. Dès lors, dans l'hypothèse où une personne morale dirigeante d'une SAS désignait dans une filiale d'expertise comptable un représentant permanent, celui-ci devra être une personne physique et répondre aux exigences mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. En outre, la nomination d'un représentant permanent par le représentant légal doit figurer dans les statuts.

Ainsi, tout en autorisant qu'une personne morale puisse être représentant légal de SAS ou de société civile, les conditions posées par le Conseil supérieur permettant l'identification d'une personne physique, indispensable à l'Ordre pour contrôler effectivement de telles sociétés, sont respectées.

Le Service juridique
du Conseil supérieur



POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez :

- ▶ le recueil de la réglementation de l'expertise comptable : l'ensemble des textes régissant la profession, dont l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée notamment par la loi « Macron » du 6 août 2015 et l'ordonnance du 22 décembre 2016, le décret du 30 mars 2012 modifié notamment par le décret du 18 avril 2018, ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre.

+ www.bibliordre.fr/reglementation-expert-comptable.html

- ▶ l'ouvrage Exercice professionnel et déontologie : lequel éclaire les professionnels de l'expertise comptable sur leurs droits et obligations et apporte tous les outils nécessaires à l'accomplissement de leurs missions conformément aux textes du droit comptable.

+ www.bibliordre.fr/exercice-professionnel-deontologie.html

+ www.boutique-experts-comptables.com





AUTODIAGNOSTICS

LES AUTODIAGNOSTICS ÉVOLUENT !

Ces nouveaux outils lancés au 73^e Congrès de l'Ordre visent à détecter les besoins de vos clients pour les accompagner dans leur croissance. Tour d'horizon des nouvelles thématiques et fonctionnalités mises en ligne début 2019.



Les autodiagnosics : testez-les pour vous-même et votre cabinet pour les adopter ensuite pour vos clients !

Jean-Yves Moreau, président de la commission Entreprises qui pilote ce projet au Conseil supérieur

Conçus pour identifier les attentes et les leviers de croissance de vos clients, les autodiagnosics offrent la possibilité de faire le point sur leur projet. La fiche de synthèse présente et commente les réponses apportées par le chef d'entreprise. Elle est agrémentée de graphiques et d'informations sur l'état d'avancement de son projet, les bonnes pratiques, les solutions possibles, etc.

Cette fiche de synthèse permet d'initier un rendez-vous avec vos clients afin de leur proposer une nouvelle mission pour mettre en œuvre un plan d'actions adapté à leurs besoins.

Comment ça marche ?

La réalisation d'un ou de plusieurs autodiagnosics par vos clients s'effectue sur votre invitation, adressée à partir d'une plateforme accessible dans « Mon espace » de l'espace privé du site de l'Ordre www.experts-comptables.fr. Cette plateforme vous permet aussi de suivre vos invitations et d'accéder aux fiches de synthèse de vos clients.

Les thématiques à votre disposition

La galaxie des autodiagnosics à votre disposition :

- › Développement › Numérique › Financement › Export
- › Création › Prévention des difficultés.

Deux nouvelles thématiques d'autodiagnosics sont désormais disponibles : › Cession/transmission › Achats-fournisseurs.

POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez tous les outils et informations des autodiagnosics sur le site privé de l'Ordre :
 › <https://extranet.experts-comptables.org/article/autodiagnosics>



Les nouveautés

Autodiagnostic cession/transmission

Pour apprécier la maturité du projet de vos clients. Cet outil les aide à se poser les bonnes questions afin d'anticiper et de bien préparer la transmission de leur entreprise.

Autodiagnostic achats-fournisseurs

Pour identifier les pratiques de l'entreprise dans ses relations avec ses fournisseurs et améliorer son organisation.

Des outils pour communiquer sur votre expertise

Les autodiagnosics sont l'opportunité pour vos cabinets de mettre en lumière la palette de missions de conseils que vous proposez.

Le Conseil supérieur met à votre disposition des supports de communication clés en main pour promouvoir ces outils et le champ de vos missions : affiche, flyer, tutoriel...

Autodiagnostic création : un accès plus large pour attirer de nouveaux prospects

Destiné aux créateurs d'entreprise, l'autodiagnostic création aborde la genèse du projet, son degré d'avancement, les prévisions économiques et financières et le futur statut juridique, fiscal et social de l'entrepreneur. Il vous permet de prendre connaissance du projet et de préparer ainsi votre entretien avec votre prospect.

Pour mettre en exergue votre valeur ajoutée dans l'accompagnement d'un créateur d'entreprise, cet outil est désormais intégré au dispositif Business story. Suite à une demande de mise en relation, l'e-mail que vous recevez avec les coordonnées du créateur, comprend un lien vous permettant d'inviter vos prospects à réaliser cet autodiagnostic.

JURIDIQUE

SECRET PROFESSIONNEL, SECRET DE L'INSTRUCTION, SECRET DES AFFAIRES...

La notion de secret fait régulièrement l'objet de textes législatifs ou réglementaires, s'incrémentant les uns aux autres. Le service juridique du Conseil supérieur fait le point sur les obligations et droits des experts-comptables en matière de secret professionnel, de secret de l'instruction et de secret des affaires.

Secret professionnel de l'expert-comptable

L'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 dispose : « Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater, les experts-comptables stagiaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal ». L'article 226-13 du code pénal punit la révélation d'une information à caractère secret, par une personne qui en est dépositaire par profession, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

S'agissant d'un secret professionnel absolu¹, sa levée est exclusivement limitée aux cas « où la loi impose ou autorise la révélation du secret » (article 226-14 du code précité). A titre d'exemple, l'article 77-1-1 du code de procédure pénale dispose que le secret professionnel ne peut être opposé à une réquisition judiciaire. De même, l'article 21, alinéa 4, de l'ordonnance de 1945 délie l'expert-comptable de son secret professionnel en cas d'information ouverte contre lui, de poursuites engagées à son encontre par les pouvoirs publics et dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'Ordre.

A noter la dernière dérogation au secret apportée dans le cadre des sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) : l'article 31-10, créé par l'ordonnance du 31 mars 2016, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, prévoit qu'au sein des SPE,

« les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à ce qu'[un professionnel] communique à d'autres professionnels toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans l'intérêt du client et à condition que ce dernier ait été préalablement informé de cette faculté de communication et y ait donné son accord ». La communication d'informations couvertes par le secret entre professionnels exerçant au sein de SPE est justifiée à la fois par sa nécessité eu égard à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail dans l'intérêt du client, et par l'accord préalable de celui-ci, dûment informé. Le décret n°2017-794 du 5 mai 2017 indique que cet accord est recueilli par écrit, doit préciser la nature exacte des informations communiquées et déterminer la qualité ou l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations.

Le client peut dénoncer sans préavis et sans pénalité l'accord, ou modifier la nature des informations communiquées, la qualité ou l'identité du ou des professionnels visés. L'accord doit reproduire les dispositions concernées du décret.

En pratique

La jurisprudence fait apparaître que les juges font preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation de l'obligation au secret professionnel, en fonction notamment des circonstances de fait. Celles-ci

peuvent justifier certaines dérogations à l'obligation au secret.

Ainsi, dans certaines circonstances, les divulgations d'informations – pourtant considérées comme secrètes car connues par le professionnel en raison et à l'occasion de l'exercice de sa profession – peuvent être admises parce qu'elles sont fondées sur diverses situations de nécessité, que le juge s'efforce de caractériser de manière objective et manifeste, en insistant sur leur caractère légitime. Dans les cas où la divulgation de certaines informations est inhérente à l'exercice de la mission, le juge est conduit à y voir une situation de dérogation licite à l'obligation au secret. En effet, le but de l'obligation au secret n'a jamais été d'empêcher le professionnel d'exercer sa mission (exemple : envoi par l'expert-comptable de la liasse fiscale du client à l'administration fiscale...).

Par ailleurs, s'il n'est pas possible d'aménager contractuellement l'obligation au secret professionnel, il est en revanche possible de mentionner, notamment dans la lettre de mission signée avec le client, les informations dont la transmission à certains acteurs (organismes agréés, administration fiscale, organismes sociaux, Banque de France par exemple) est inhérente à la mission même confiée à l'expert-comptable, ainsi que les circonstances objectives justifiant cette transmission.

Secret de l'instruction

Cette notion, définie à l'article 11 du code de procédure pénale, impose le secret

1. Cass. com., 8 février 2005, n° 02-11.044 et Cass. com., 8 mars 2005, n° 02-11.044



professionnel, dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, à toute personne concourant à la procédure d'enquête et d'instruction pénale. La jurisprudence a eu l'occasion de juger que ce secret était notamment applicable aux magistrats, greffiers, policiers, mais pas à la partie civile ni au mis en cause, auxquels il ne pouvait par conséquent pas être reproché une violation de l'article 11. L'expert-comptable n'est soumis ni par les textes ni par la jurisprudence au secret de l'instruction.

En revanche, la divulgation à son client d'informations, dont l'expert-comptable aurait eu connaissance par exemple au cours d'une audition pénale à laquelle il aurait été convoqué, susceptible d'entraver ou de nuire à l'enquête ou l'information en cours, est susceptible d'être assimilée à un acte de complicité de l'infraction principale, ou à une violation de son propre secret professionnel. Il importe donc que l'expert-comptable soit particulièrement discret et prudent dans ce domaine à l'égard de son client visé par une telle procédure, et de toute autre personne. L'expert-comptable peut également utilement s'interroger sur l'opportunité de maintenir une relation contractuelle avec le client concerné.

Secret des affaires

Contrairement au secret professionnel, le secret des affaires protège des intérêts particuliers.

Premier texte législatif français en la matière, la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018, relative à la protection du secret des affaires, transpose la directive du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

La définition de « l'information protégée » au titre du secret des affaires, insérée à l'article L 151-1 du code de commerce, contient trois éléments cumulatifs : une infor-

mation connue par un nombre restreint de personnes, ayant une valeur commerciale effective ou potentielle en raison de son caractère secret, et qui fait l'objet de mesures de protection raisonnables pour en conserver le caractère secret.

Avant l'adoption de ce texte, la divulgation d'un tel secret était punie en recourant à des infractions pénales (vol, abus de confiance...); la réparation du préjudice subi consistera désormais uniquement en des dommages et intérêts.

Le décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018 relatif à la protection du secret des affaires a précisé les modalités d'application de la loi (principalement sur les mesures provisoires et conservatoires pouvant être prononcées sur requête ou en référé en cas d'atteinte à un secret des affaires et sur les règles de procédure applicables aux mesures de protection de ce secret devant les juridictions).

À noter l'une des exceptions fixées par la loi à la protection du secret : à l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue lors de l'exercice d'un signalement par un lanceur d'alerte.

Ces dispositions n'ont pas d'impact direct sur la profession d'expert-comptable, mais peuvent être communiquées par les professionnels à leurs clients. L'accompagnement à la rédaction d'une politique de confidentialité de l'entreprise cliente peut être proposé.

Christian Scholer
Président de la commission Juridique
et Déontologie du Conseil supérieur
Annabelle Mineo
Directeur juridique adjoint
du Conseil supérieur

LUTTE ANTICORRUPTION

VOS CLIENTS OU VOTRE CABINET SONT-ILS CONCERNÉS PAR LES MESURES ANTICORRUPTION DE LA LOI SAPIN 2 ?

Les mesures anticorruption de la loi Sapin 2 concernent tous les acteurs publics et certaines entreprises. L'Agence Française Anticorruption (AFA) expose le champ d'application et les apports de ces mesures.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 ») distingue 3 types de population :

- ▶ les acteurs publics (administrations de l'État, collectivités territoriales, leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, associations et fondations reconnues d'utilité publique), qui sont tenus de mettre en place un dispositif de prévention et de détection des faits de corruption ;
- ▶ les plus grandes entreprises françaises¹, qui sont tenues de mettre en place les mesures et procédures de prévention et de détection des faits de corruption prévues par la loi ;
- ▶ les autres entreprises, qui ont la faculté de se prémunir du risque de corruption. Les recommandations de l'Agence française anticorruption publiées au Journal officiel du 22 décembre 2017 peuvent les y aider.

Dans ce contexte, le rôle de l'AFA est « d'aider [...] les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme². »

Le dispositif anticorruption pour les grandes entreprises visées par la loi

Le dispositif à mettre en place pour ces grandes entreprises se compose de huit mesures et procédures :

1. un code de conduite
2. un dispositif d'alerte interne
3. une cartographie des risques de corruption
4. des procédures d'évaluation de l'intégrité des tiers

5. des procédures de contrôle comptable interne ou externe
6. un dispositif de formation des cadres et personnels les plus exposés
7. un régime disciplinaire
8. un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

L'AFA contrôle la mise en œuvre des programmes de conformité anticorruption par les entreprises remplissant les conditions de seuils prévus par la loi.

Le dispositif anticorruption pour les autres entreprises

Les entreprises qui sont en dessous des seuils d'effectif et de chiffre d'affaires établis par la loi Sapin 2 et qui n'ont donc pas d'obligation en matière de lutte anticorruption ont en revanche un intérêt stratégique fort à mettre en œuvre des mesures de lutte anticorruption :

- ▶ il s'agit pour elles de se positionner commercialement face à leurs grands partenaires économiques (fournisseurs ou clients). Le programme de lutte anticorruption que ces grandes entreprises doivent mettre en place comporte un chantier d'évaluation de l'intégrité des tiers. Ces grandes entreprises vont donc se renseigner sur leurs partenaires commerciaux et évaluer leur intégrité. Les partenaires commerciaux qui disposent d'un programme de lutte contre la corruption bénéficient donc d'un avantage sur ceux qui n'en ont pas mis en place ;
- ▶ les fournisseurs de financement (qu'ils s'agissent de banques ou d'investisseurs en capital) intègrent également de plus en plus de critères de conformité anticorruption pour sélectionner leurs clients ou leurs cibles d'investissement ;
- ▶ les sociétés qui sont développées à l'international sont de plus en plus soumises au risque de mise en cause pour

corruption par une autorité étrangère. Les États-Unis comme la Grande Bretagne ont adopté des conceptions très larges de l'application territoriale de leurs lois anticorruption. L'utilisation de courriels envoyés depuis les États-Unis peut par exemple justifier l'application de la loi anticorruption américaine.

La mise en place de mesures de lutte anticorruption au sein des entreprises leur permet donc :

- ▶ de se positionner favorablement auprès de leurs grands clients ou fournisseurs ;
- ▶ de remplir les conditions de conformité de plus en plus demandées pour obtenir des financements ;
- ▶ de faire valoir leur dispositif en cas de faits avérés de corruption et de poursuites judiciaires par des autorités françaises comme étrangères. En France comme aux États-Unis, la mise en œuvre d'un dispositif de lutte anticorruption conforme aux standards internationaux permet de diminuer le montant des amendes dans le cas d'accords négociés avec la justice (de type CJIP par exemple en France).

Les mesures de lutte anticorruption à mettre en place doivent être proportionnées aux risques de l'entreprise.

Agence française anticorruption

- ▶ **Site internet de l'AFA** : www.economie.gouv.fr/afa/vous-etes-entreprise ;
- ▶ **Contact** : afa@afa.gouv.fr.

1. Sociétés d'au moins 500 salariés ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

2. Article 1^{er} de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique.



LUTTE ANTICORRUPTION

MESURES ANTICORRUPTION DE LA LOI SAPIN 2 : QUELLES MISSIONS POUR L'EXPERT-COMPTABLE ?

L'expert-comptable, par son rôle d'interlocuteur privilégié de l'entreprise, peut accompagner celle-ci dans la mise en place d'un dispositif anticorruption.

Si votre cabinet d'expertise comptable n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « loi Sapin 2 »), certains de vos clients entreprises peuvent en revanche être concernés, directement ou indirectement.

Seules les entreprises visées à l'article 17 de la loi Sapin 2 sont tenues de mettre en place un dispositif anticorruption, composé de huit mesures et procédures (cf. article de l'AFA p.34). Le dirigeant d'une entreprise peut être tenu responsable à titre personnel du défaut de conformité de son entreprise aux mesures de prévention et de détection de la corruption prévues à l'article 17.

Il est rappelé que l'AFA, outre son rôle d'appui dans la mise en œuvre par les entreprises des programmes de conformité anticorruption, comprend une commission des sanctions pouvant notamment prononcer, en cas de manquement constaté, une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à un million d'euros pour une personne morale.

Ceci étant, les entreprises, bien que non soumises à la loi car en-dessous des seuils, peuvent avoir un intérêt stratégique à appliquer partiellement ce dispositif, en tant que partenaires potentiellement évalués par de grandes entreprises. Dans ce cadre, l'expert-comptable peut pleinement jouer son rôle de conseil, à la fois en sensibilisant ses clients sur ces nouvelles dispositions, ainsi qu'en leur proposant la réalisation de missions spécifiques.

Parmi les mesures pouvant être mises en place dans ce contexte, l'expert-comptable peut assister son client lors de l'élaboration d'un code de conduite intégrant une charte anticorruption mettant ainsi en évidence que la prévention et la lutte contre la corruption sont des sujets majeurs. Elle aura pour objet de décrire les engagements de son client en matière de politique de lutte contre la corruption et de comportements à proscrire (politique de cadeaux, invitations...).

L'expert-comptable peut également aider le chef d'entreprise à établir une procédure de recueil de signalements claire et adaptée aux exigences de la loi (garantie de la confidentialité du lanceur d'alerte, durée de traitement de l'alerte, actions de sensibilisation des collaborateurs au dispositif...). Le dispositif de signalement doit être adapté à la taille et à l'exposition au risque de l'entreprise¹.

À noter que l'article 8 de la loi précitée soumet également les entreprises d'au moins 50 salariés à l'obligation de mettre en place des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

L'élaboration d'une cartographie des risques de corruption peut aussi se révéler très utile : pour cela, l'entreprise doit avoir une connaissance des facteurs de risques de corruption en fonction de son activité, de sa zone géographique, des incidents déjà rencontrés dans son secteur d'activité... La connaissance par l'expert-comptable de l'organisation de l'entreprise et de son marché peut ainsi se révéler précieuse : il pourra identifier, hiérarchiser les risques, et proposer un plan d'action au client pour les limiter.

L'expert-comptable peut également participer à la mise en place chez son client de procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques qui aura été élaborée.

Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence peuvent également être mises en place.

Ainsi, l'application de certaines de ces mesures dans les entreprises non soumises à la loi peut constituer pour elles un élément de développement particulièrement important.

Christian Scholer

Président de la commission Juridique
et Déontologie au Conseil supérieur

Annabelle Mineo

Directeur juridique adjoint
du Conseil supérieur

1. Guide pratique pour la mise en œuvre des mesures anticorruption imposées par la loi aux entreprises : <https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2017/06/guide-pratique-entreprises-loi-sapin2.pdf>

UN RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des actifs, la loi institue une réduction de cotisations en faveur des salariés ainsi qu'une exonération d'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires et complémentaires¹.

La date d'entrée en vigueur de ces mesures qui était fixée à l'origine au 1^{er} septembre 2019 a été avancée au 1^{er} janvier 2019. Elles s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter de cette date.

Éléments de rémunération sur lesquels s'applique cette mesure

La réduction de cotisations salariales et l'exonération d'impôt sur le revenu s'appliquent aux rémunérations de toutes les heures supplémentaires (accomplies dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires comme au-delà, structurelles ou non, etc.) et complémentaires dans la limite des taux conventionnels ou, à défaut d'accord, des taux légaux.

Il s'agit non seulement des heures supplémentaires "classiques", c'est-à-dire des heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire mais également des heures supplémentaires prévues dans une convention de forfait, des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un aménagement du temps de travail, etc.

En application d'un accord collectif, les taux de majoration ne peuvent être inférieurs à 10 % pour les heures supplémentaires, les heures complémentaires et les jours de repos au-delà de 218 jours en présence d'un forfait annuel en jours.

À défaut d'accord collectif, les taux de majoration ne peuvent être inférieurs à :

- 25 % pour les huit premières heures supplémentaires et 50 % au-delà ;
- 10 % pour les heures complémentaires pour les heures n'excédant pas 1/10^e de la durée contractuelle de travail et 25 % pour les suivantes.

1. Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 7 et loi du 24 décembre 2018, n° 2018-1213 art. 2

2. Décret n° 2018-40 du 24 janvier 2019

Taux de la réduction de cotisation salariale

Le taux de réduction des cotisations salariales est égal à la somme des taux de chacune des cotisations d'assurance vieillesse à la charge effective du salarié (cotisation d'origine légale et conventionnelle rendue obligatoire par la loi) dans la limite de 11,31 % (soit vieillesse de base plafonnée et déplafonnée et vieillesse complémentaire tranche 1)².

Montant de l'exonération d'impôt sur le revenu

Les sommes précitées sont exonérées d'impôt sur le revenu dans une limite annuelle égale à 5 000 €.

Conditions d'application de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu

La réduction de cotisations salariales et l'exonération de l'impôt sur le revenu ne s'appliquent que si les heures supplémentaires, les heures complémentaires ou les jours excédant 218 jours en présence d'une convention annuelle en jours ne se substituent pas à d'autres éléments de rémunération, à moins qu'un délai de 12 mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le 1^{er} versement des éléments de rémunération précités.

Cumul avec d'autres dispositifs d'exonération

Le cumul de la réduction de cotisations salariales avec l'application :

- d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de Sécurité sociale,
 - ou de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations,
- s'applique dans la limite des cotisations effectivement à la charge du salarié.

Emmanuelle Dupeux
Consultante en droit social, Infodoc-experts



INFODOC-EXPERTS | FISCAL

PICK-UP ET TAXE SUR LES VÉHICULES DE TOURISME : LA FIN DES INCERTITUDES !

À compter du 1^{er} janvier 2019, les véhicules comprenant au moins cinq places assises et dont le code de carrosserie européen est « camions pick-up » sont soumis à la Taxe sur les Véhicules de Sociétés (TVS).

Un cadre légal strict, tempéré par la doctrine administrative

Les sociétés acquittent chaque année la TVS à raison des véhicules qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France ou des véhicules qu'elles utilisent en France quel que soit l'État de leur immatriculation.

La taxe vise les voitures particulières¹ quel que soit le type de leur carrosserie, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie « N1 » au sens de la nomenclature européenne, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

Remarque



La catégorie N1 vise normalement les véhicules construits et conçus pour le transport des marchandises, ce qui implique que la capacité pour transporter les marchandises soit supérieure au poids des passagers. En pratique cette catégorie de véhicules taxables à la TVS correspond aux véhicules dont la carte grise porte la mention camionnette ou « CTTE » (catégorie nationale) mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises.



L'Administration fiscale avait précisé que, pour relever de la catégorie des véhicules « N1 » à usages multiples, le transport des voyageurs et des marchandises devait être réalisé dans un compartiment unique. Ce faisant, le fisc excluait expressément du champ d'application de la taxe les véhicules 4x4 de type pick-up à cabine simple ou double puisque de tels véhicules sont équipés d'une plateforme arrière ne transportant pas les voyageurs et les marchandises dans un compartiment unique².

Cette interprétation administrative est remise en question par la dernière loi de finances.

Une nouvelle catégorie juridique pour faire échec à l'interprétation administrative

La loi de finances pour 2019 met fin à la tolérance pour les pick-up qui résultait du commentaire administratif ; elle ajoute, en

effet, une nouvelle catégorie de véhicules assujettie à la TVS ; il s'agit des véhicules :

- ▶ comprenant au moins cinq places assises ;
- ▶ et dont le code de carrosserie européen est « camions pick-up » à l'exclusion des véhicules de type tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables, lorsqu'ils répondent à un impératif de sécurité pour les salariés.



Remarque

Le règlement (UE) n°678/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 définit le camion pick-up comme un véhicule dont la masse maximale n'excède pas 3 500 kg et dans lequel les places assises et la zone de cargaison ne se trouvent pas dans un compartiment unique (code « BE »).

Cette mesure, qui vise à appliquer la fiscalité des véhicules de tourisme aux pick-up détournés de leur vocation utilitaire s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

Thomas Billon
Consultant en droit fiscal,
Infodoc-experts

1. 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules.

2. B01-TFP-TVS-10-20, n° 40.

FINANCEMENT

CRÉDIT 50 K€ : COMMENT « MARKETER » ET VENDRE CETTE NOUVELLE MISSION ?

Le Comité financement du Conseil supérieur a mis à disposition de l'ensemble des experts-comptables, en juillet 2018, un outil technique simple qui permet de transmettre simultanément, à plusieurs établissements bancaires, un dossier de demande de financement pour le compte d'un client.

Comme l'a rappelé le président Charles-René Tandé dans les vœux qu'il a adressés à la profession en début d'année, les équipes du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables travaillent activement sur des missions d'accompagnement des cabinets au changement et notamment en matière de transition numérique. Les membres du Comité financement ont préparé en 2018 un outil moderne qui vous permet de proposer une nouvelle mission à vos clients, « L'accompagnement à la recherche de financement », une recherche, dans le cas présent, orientée plus précisément vers le financement bancaire¹.

A quel moment proposer cette mission à vos clients ?

Le rendez-vous avec vos clients TPE pour la remise des comptes annuels semble être le moment idoine pour leur proposer de les aider à obtenir un financement de leurs projets d'investissements (achat d'un véhicule, d'une machine-outil, d'une solution numérique, de frais de déve-

loppement commercial...). De même, pour les créateurs susceptibles de devenir à court terme des futurs clients, vous pourrez compléter votre accompagnement par la recherche de financement...

Ce crédit de 50 K€ auprès d'un organisme bancaire peut être complété d'un autre prêt de 50 K€ par Bpifrance pour des dépenses immatérielles (temps homme, financement du BFR...) et avec des garanties.

Nos partenaires bancaires sauront vous proposer des taux très avantageux et des frais de dossiers réduits. Par ailleurs, ils se sont engagés à prendre contact avec vous et à répondre sur le dossier sous un délai de 15 jours.

Officialisation de la mission grâce à la signature d'une lettre de mission spécifique

Il s'agit d'une mission de conseil à part entière que vous devez vendre à votre client. Une lettre de mission spécifique « Accompagnement à la recherche de financement »

Les outils du Conseil supérieur pour vous aider à effectuer des missions de conseil en financement

Différentes phases de la mission	Outils pratiques du CSOEC concernant le financement	Intérêt de l'outil	Où trouver l'outil ?
Initier la mission	Fiches marketing (client et cabinet)	Vendre et expliquer la mission	Partie privée du site du CSOEC Taper "financement" dans le moteur de recherche
	Autodiagnostic financement	Permet à votre client d'apprécier seul ou avec vous la situation financière de son entreprise	
	Flyer Dispositif Crédit 50 K€	Présenter les grandes lignes du dispositif à vos clients	
Préparer la mission	Exemple général de lettre de mission	Accompagnement à la recherche de financement	
	Exemples de lettres de mission plus ciblées	Ex. : Accompagnement au financement dans le cadre du financement participatif	
Réaliser la mission	Dispositif Crédit 50 K€	Envoyer simultanément une demande de financement à trois banques, pour le compte d'une entreprise cliente	Sur la plateforme ordinale des solutions connectées : network.experts-comptables.org
	Autres solutions de financement moyen terme partenaires du CSOEC	Crowdlending et crowdequity	
	Solution court terme de financement	Cession de factures	
Finaliser la mission	Attestation du prévisionnel	Exemple de rapport de l'expert-comptable d'examen d'informations financières prévisionnelles	Partie privée du site du CSOEC Taper "financement"



doit être signée entre votre client et vous. Cette dernière constituera le mandat qui vous autorisera à effectuer cette mission pour le compte de votre client.

La mission de l'expert-comptable consiste à renseigner des informations financières (un historique de deux ans accompagné d'un prévisionnel attesté) d'une entreprise cliente qui seront transmises aux réseaux bancaires partenaires ou aux autres partenaires Fintech² de l'institution via la plateforme ordinaire des solutions connectées (Conseil Sup' Network).

Possibilité de proposer par la suite une mission récurrente et fortement rémunératrice de suivi de gestion

En cas de satisfaction de votre client suite à l'obtention d'un financement, vous pouvez lui proposer de mettre en place un tableau de bord au sein de son entreprise et d'en assurer la mise à jour sur une périodicité à définir (mensuelle, trimestrielle...). Cet outil de pilotage permettra notamment à l'entreprise de produire rapidement un prévisionnel pour ses futurs besoins de financement.

Je tenais à vous présenter les différentes opportunités qui découlent de cette mission de conseil qui vous permettront de développer l'activité économique de votre cabinet. Cette mission offre également la possibilité d'étendre le spectre des services proposés à votre clientèle.

Max Peuvrier

Président du Comité financement du Conseil supérieur



POUR EN SAVOIR PLUS

Rendez-vous sur la plateforme Conseil Sup' Network des experts-comptables :
 > network.experts-comptables.org

1. La plateforme ordinaire des solutions connectées (Conseil Sup' Network) propose également d'autres solutions de financement moyen terme telles que le financement participatif ou la cession de factures pour le court terme.

2. Fintech : start-up qui propose une innovation technologique dans le domaine de la finance.



Les déménageurs bretons

Transfert d'Entreprises

Transfert d'entreprises...
 ... des solutions adaptées
 à vos besoins.

Transfert

PROFESSIONNEL

Innovation

Visite technique

SOLUTIONS

National

Bureaux

Bilan

Industries

EFFICACITÉ

Equipes dédiées

CONFIANCE

PROTECTION

Sur-mesure

Hôpitaux

CONTACTEZ
 NOUS



www.demenageurs-bretons.fr/magazine-sic.html



09 70 33 00 01

Appel non surtaxé



transfert@demenageurs-bretons.fr

COMPTE DE CAMPAGNE

CHRONOLOGIE D'UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Comptes de campagne des élections européennes du 26 mai 2019.

La loi confère aux membres de l'Ordre des experts-comptables le soin d'assurer la mission de présentation des comptes de campagne.

Cette mission légale consiste à mettre le compte de campagne en état d'examen avant transmission au rapporteur de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et Financements Politiques (CNCCFP), et à s'assurer de la présence des pièces justificatives requises concernant les recettes et les dépenses figurant dans le compte, leur codification et leur classement.

C'est avant tout une mission citoyenne dans le cadre de la démocratie et de la transparence de la vie politique.

Consciente de la confiance placée en elle par le législateur, notre profession se mobilise pour faire face à la demande à laquelle vont la soumettre les candidats sur une très courte période. Il s'agit également d'une formidable occasion pour notre profession de communiquer et de démontrer aux décideurs politiques toute son utilité pratique et sa légitimité sur les missions qui lui sont confiées et la qualité de ses prestations.

Les principales échéances de la campagne du candidat

Échéance 1 - À faire durant la période à partir du 6^e mois précédant le premier jour du mois de l'élection : ouverture de la période de financement électoral (1^{er} novembre 2018) jusqu'au jour du scrutin (dimanche 26 mai 2019).

Candidat

- › Déclarer un mandataire financier au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée,
- › Déclarer sa candidature auprès du ministère de l'Intérieur,

- › Désigner son expert-comptable avant la fin de la campagne électorale.

Mandataire financier

- › Ouvrir un compte bancaire unique ;
- › Se procurer les moyens de paiement adéquats,
- › Recueillir les recettes sur le compte bancaire,
- › Régler les dépenses à partir du compte bancaire,
- › Délivrer des reçus dons aux donateurs,
- › Tenir une main courante journalière.



Attention

À compter de la date de déclaration du mandataire, seul celui-ci est autorisé à régler les dépenses, à l'exception des formations politiques rentrant dans le champ de la loi du 11 mars 1988.

Échéance 2 - À faire entre le jour du scrutin et le dépôt du compte de campagne (10^e vendredi suivant le scrutin : 2 août 2019, 18 heures au plus tard).

Candidat

- › Faire viser le compte par l'expert-comptable désigné avant le dépôt du compte,
- › Déposer le compte de campagne dans le délai imparti.

Mandataire financier

- › Encaisser les dernières recettes et payer les factures non encore acquittées,
- › Délivrer des reçus de dons aux donateurs,
- › Finaliser la main courante journalière,
- › Produire les justificatifs des recettes, des dépenses ainsi que les documents bancaires.

Attention



Le candidat est le seul responsable de son compte de campagne

Échéance 3 - Après le dépôt du compte de campagne

Candidat

- › Signaler à la CNCCFP tout changement de situation,
- › Répondre à la procédure contradictoire le cas échéant,
- › Faire parvenir à la CNCCFP les derniers éléments bancaires le cas échéant.

Mandataire financier

- › Clôturer le compte bancaire au plus tard 6 mois après la date de dépôt du compte de campagne.



Attention

La procédure contradictoire, le cas échéant, est engagée avec le candidat, et non un représentant, quel qu'il soit.



+ POUR EN SAVOIR PLUS

Pour toute demande de renseignement, n'hésitez pas à prendre contact avec les services de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP).

Contact : 01 44 09 45 09 ou service-juridique@cnccfp.fr

Traitez 20 dossiers supplémentaires par collaborateur grâce à QuickBooks



QuickBooks pour experts-comptables vous libère de la saisie manuelle des données de ventes, banque et achats.

Repérez facilement les erreurs sur les données comptables sur le dossier de vos clients et figez les écritures d'une période revue puis exportez vers votre outil de production.

Devenez partenaire et bénéficiez gratuitement des avantages suivants :



Accès gratuit à l'interface QuickBooks dédiée aux experts-comptables



Suivi par un consultant dédié



Formation et Certification gratuites



Outils marketing dédiés



Mise à disposition d'un écosystème d'applications



Migration gratuite

Pour en savoir plus sur les avantages de QuickBooks Experts-Comptables et devenir partenaire :
<http://www.quickbooks.fr/experts-comptables>

Contactez-nous par mail :
partenariat-ec@event-intuit.com
ou par téléphone : 01 85 65 70 67



BANQUE DE FRANCE

TÉLÉTRANSMISSION EDI-TDFC VERS LA BANQUE DE FRANCE



Les étapes

1^{re} étape : pour bénéficier de la télétransmission, le dirigeant d'une entreprise doit envoyer exclusivement par courrier une autorisation signée à la succursale Banque de France gestionnaire de son dossier.

Le modèle d'autorisation est disponible sur le site internet BilanDirect-Fiben. L'autorisation est à adresser une seule fois à la Banque de France. Elle est permanente, sauf révocation expressément formulée dans un courrier par le dirigeant de l'entreprise.

2^e étape : le dirigeant demande à son expert-comptable de cocher la case « Télétransmission BDF » de son logiciel comptable. L'envoi du bilan est alors automatique les années suivantes.

Une population d'entreprises ciblée

Les sociétés pour lesquelles les bilans sont collectés par la Banque de France à des fins de cotation sont les suivantes :

- l'ensemble des entreprises non financières dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 K€ ;
- les holdings françaises détenant au moins une filiale réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 750 K€.

Ces bilans, une fois enregistrés, sont analysés par la Banque de France afin d'attribuer une cote de crédit qui évalue la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans en s'appuyant sur des données comptables, mais également sur des éléments qualitatifs recueillis lors d'entretiens avec les dirigeants.

Les avantages

Un gain de temps

La télétransmission exonère les experts-comptables de l'envoi manuel des liasses fiscales de leurs clients par courrier ou email à la Banque de France.

Un processus gratuit et sécurisé

La télétransmission est gratuite pour les chefs d'entreprise et les experts-comptables. Les frais d'acheminement électronique des bilans sont pris en charge par la Banque de France.

La télétransmission : une procédure à généraliser

L'intégration des bilans par télétransmission est loin d'être uniforme sur le territoire français et fait encore apparaître des disparités d'une région à l'autre, notamment en Ile-de-France.

Pourtant, il ne fait nul doute que la dématérialisation est beaucoup plus simple et souple pour les entreprises et les cabinets d'expertise comptable.

L'intérêt de la cotation Banque de France

La cotation repose sur des fondements juridiques d'ordre national et international : article L141-6 du code monétaire et financier, contrat de service public entre la Banque de France et l'État, reconnaissance en qualité d'organisme externe d'évaluation du risque de crédit (19 juin 2007), statut ICAS dans le cadre de l'Euroystème.

La cotation est utilisée à différents niveaux. Elle peut aider les chefs d'entreprise à identifier les facteurs qui influent sur leur situation financière. Mais elle permet aussi aux banques de se refinancer auprès de l'Euroystème en apportant en garantie des créances qu'elles détiennent sur des entreprises bénéficiant des cotes de crédit les plus favorables.



Contact :
bilandirect@banque-france.fr



SECTEUR PUBLIC

LA DÉMATÉRIALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le code des marchés publics, dans sa version de 2001, introduisait les premières dispositions autorisant la dématérialisation des marchés publics, à égalité de valeur des procédures papier.

Il faut cependant attendre les directives européennes de 2014¹ et la prise en compte par la réforme de la commande publique², entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016, pour donner un nouvel élan à la dématérialisation des marchés publics.

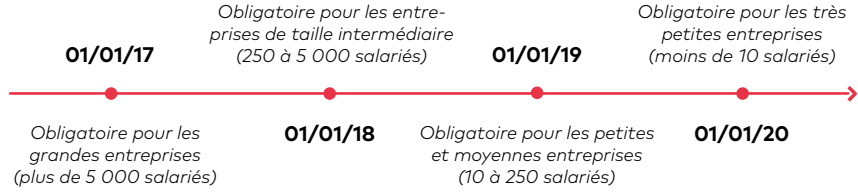
Le plan de transformation numérique de la commande publique³, adopté en décembre 2017, constitue la feuille de route pour les cinq ans à venir et converge avec celle de la démarche « Action publique 2022 ». Afin de mettre en œuvre la dématérialisation de la commande publique, plusieurs éléments sont à mettre en œuvre selon des étapes, telles que la création des plateformes d'acheteurs et la mise en place de la facture électronique.

Les plateformes d'acheteurs

Depuis l'obligation de dématérialisation des marchés publics le 1^{er} octobre 2018, des plateformes de dématérialisation permettent aux acheteurs de mettre en ligne les documents de consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

Le profil d'acheteurs, utilisé pendant toute l'exécution du marché, est l'outil central de dématérialisation des procédures de passation des marchés. Il permet aux acheteurs de déposer des avis de publicité, de mettre en ligne les documents de la consultation, de réceptionner les candidatures et les offres, d'échanger des documents et des informations avec les entreprises. Le profil d'acheteurs garantit la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la traçabilité des échanges. L'utilisation de la plateforme simplifie les tâches incombant à l'acheteur public : une partie de ces tâches est automatisée, la procédure est sécurisée par l'utilisation de l'hor-

La facturation électronique à destination du secteur public



datage, du chiffrage et de la signature électronique.

Plusieurs de ces plateformes permettant à des marchands et à des collectivités ou établissements publics de contractualiser de manière plus efficace et plus simple existent, comme par exemple la plateforme MAPADirect, créée en 2016 pour les achats de moins de 25 000 €. Cette plateforme répond aux enjeux et aux besoins de la dématérialisation des factures par un lien transparent avec le portail Chorus Pro, c'est aussi un tiers de confiance qui garantit la neutralité dans la gestion des achats.

La facturation électronique⁴

Une fois la prestation objet du marché réalisée, il faut émettre une facture. La facturation électronique à destination du secteur public est obligatoire pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2017, pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Au 1^{er} janvier 2019, cette obligation a été étendue aux petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés). Ce sera ensuite le cas des très petites entreprises (moins de 10 salariés) en 2020.

Pour répondre à cette obligation, a été mis en place le portail Chorus Pro, créé par l'AIFE (Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat). Il permet le dépôt ou la saisie d'une facture, le suivi du traitement des factures, l'ajout de pièces complémentaires nécessaires au traitement des factures, d'obtenir le paiement plus rapidement. Pour l'utiliser, l'entreprise émettrice est contrainte de s'inscrire sur la plateforme. Un guide de démarrage rapide sur Chorus Pro⁵ a été réalisé conjointement par le Conseil supérieur et Chorus Pro.

Céline Dupuid-Moreux

Chargée d'études au Conseil supérieur

Frédérique Danjon

Chargée de mission au Conseil supérieur

1. Les directives européennes de 2014 sont consultables sur www.economie.gouv.fr

2. La réforme de la commande publique est consultable sur www.economie.gouv.fr

3. Le plan de transformation numérique de la commande publique est consultable sur le Sic numérique

4. L'essentiel de la facture électronique est consultable sur le Sic numérique, (onglet Facture électronique - L'essentiel, page 12)

5. Le portail Chorus Pro en pratique est consultable sur le Sic numérique, onglet Le portail Chorus Pro - en Pratique, page 14

PHILIPPE LAMOUREUX

Président du Conseil régional de Montpellier

Congrès 2021 et Conseil régional Occitanie, deux points d'horizon à connotation contrastée pour une profession à réinventer.



La loi Pacte est le sujet fort du moment. Que vous inspire-t-elle ?

Dans mon éditorial du dernier numéro de notre revue régionale « et cela dit... » je l'ai qualifiée pour nos professions de « mal nommée ». En effet un « pacte » se définit comme un accord conclu entre deux ou plusieurs personnes. Or, le Gouvernement a imposé à nos professions l'article 9 et une partie de l'article 10 de cette loi qui concerne la réforme territoriale de notre profession. Au regard des conséquences pour tous nos cabinets, je la définirais plutôt comme une loi « impact », mais d'un impact douloureux pour nos cabinets, genre « uppercut ».

Quelles sont les actions fortes de votre mandature ?

Les actions de la mandature étaient tournées principalement autour de trois axes choisis et un axe imposé, la réforme

territoriale, qui vient s'ajouter à nos missions récurrentes sans valeur ajoutée pour qui que ce soit.

› Le premier des axes choisis était plutôt régaliien avec pour point de mire la cohésion professionnelle à travers deux piliers fondamentaux de notre profession : notre code de déontologie et le référentiel de nos normes professionnelles qualité. Sur le terrain, nous sommes très attentifs à la lutte contre l'exercice illégal et aussi contre la couverture d'exercice illégal. Pour ce faire, nous avons l'appui des magistrats de nos juridictions qui n'ont pas hésité ces derniers temps à prononcer des peines sévères à l'encontre des contrevenants. Pour leur faciliter la tâche, ainsi que celle des services de police judiciaire, nous avons édité un fascicule intitulé « Mieux comprendre le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ».

› Le deuxième axe était d'initier une démarche forte pour accompagner les cabinets (et surtout les plus petits d'entre eux) dans le champ des nouvelles compétences, chères à notre président national, de manière à ce qu'ils se déploient vers le « conseil élargi » et éventuellement les spécialisations.

Pour ce faire, notre programme était pluriannuel :

- En 2017, nous avons mis en place un certificat Accompagnement patrimonial avec AG2R La Mondiale et Formega, notre IRF. Cette formation de 15 jours a connu un vif succès puisque les éditions 2017 et 2018 ont fait le plein de participants. La troisième promotion sera lancée à la rentrée 2019.
- En 2018, nous avons pour cible la RSE avec pour objectif que les cabinets s'approprient le sujet avant d'en faire un thème d'accompagnement pour leurs clients. Cette volonté s'est traduite concrètement par un portail web www.ambition-rse.fr qui permet de faire un autodiagnostic sur le sujet et de se benchmarker

L'Ordre des experts-comptables de Montpellier en chiffres

1 005

Experts-comptables

1 250

Sociétés d'expertise comptable

250

Experts-comptables stagiaires

Equipe OEC : 8

avec les autres pour déterminer ses points faibles et forts, ainsi que ses axes de progrès.

- En 2019, nous lançons une action d'accompagnement dans la stratégie avec toujours la même démarche : proposer aux cabinets de s'approprier le sujet avant de pouvoir le transformer en mission pour les clients.

Bien entendu, ces accompagnements ciblés se font en parallèle d'un accompagnement plus général et récurrent qui est la transformation numérique de nos cabinets et la digitalisation de nos approches professionnelles au service de nos clients : Journées du numérique, FiscalZoom tourné vers la fiscalité 2.0, Petit-déjeuner « financer sa transformation numérique »...

► Le troisième axe était de consolider la marque « expert-comptable », synonyme de confiance, et de conforter le positionnement de la profession dans l'économie régionale et locale. À ce titre nous menons différentes actions dont notre traditionnelle soirée économique ECOZOOM qui a réuni 400 participants en 2018 pour écouter Agnès Verdier-Molinier, et qui nous permettra d'accueillir, le mardi 26 avril 2019, Philippe Dessertine. Nous avons aussi mené une importante campagne de communication en 2018, en avant-première de la campagne nationale, sur le thème simple à visualiser et à comprendre « Entreprendre, c'est plus facile avec mon expert-comptable ». Nous avons en parallèle développé un site d'accès très aisé pour les entrepreneurs www.creer-developper-occitanie.fr. Enfin, dans le cœur de cible de ce troisième axe, je ne peux pas passer sous silence cette superbe opération citoyenne de mécénat que réalise chaque année le Conseil régional de Montpellier à travers son fonds de dotation « Culture & Patrimoine » : en 2017 : 20 000 € pour le reboisement des berges du Canal du Midi, en 2018 : 25 000 € pour la restauration des arènes de Nîmes et autant certainement en 2019 pour financer une maison des parents au profit des familles d'enfants malades hospitalisés au CHU de Montpellier.

La réforme territoriale est un chantier d'envergure. Qu'est-ce que cela va changer pour votre région ?

Cette réforme semble vouloir s'imposer à nous malgré notre ferme opposition au principe. Je vous rappelle qu'il y a plus de 500 km entre Lourdes et Pont-Saint-Esprit sans moyen de locomotion digne de ce



nom autre que la voiture ! (Le problème est du même ordre entre Montpellier et Toulouse).

Ce qui va changer et qui est primordial, c'est que Montpellier, actuellement 5^e Conseil régional de France après Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux, va disparaître au profit d'un Conseil régional Occitanie. Donc les pouvoirs de décision seront concentrés au siège du nouveau Conseil régional qui devrait être Toulouse, avec un maillage territorial qui va du coup s'étioler, des consœurs et confrères tellement éloignés qu'ils vont se désintéresser de l'institution, des coûts qui vont augmenter (frais de déplacement, de personnel si l'on veut maintenir le même service avec moins d'élus) et avec, à terme, une institution qui ne pourra que gérer le régalié à l'exclusion des missions actuelles d'accompagnement des cabinets, d'attractivité et de promotion de la profession. En résumé un appauvrissement de notre profession et un affaiblissement dans l'économie locale.

Il est malheureusement évident que ce sujet va beaucoup nous occuper en 2019, sachant qu'il a déjà été énergivore depuis fin 2015, pour des résultats n'ayant aucun impact positif sur notre profession car purement fonctionnels. En tant qu'experts-comptables responsables « nous ferons le job » et nous continuerons d'ici là à gérer notre Conseil régional suivant un principe qui nous est cher, celui de la continuité d'exploitation.

Votre région a été choisie pour accueillir le Congrès national des experts-comptables en 2021. Comment vous y préparez-vous ?

Enfin une bonne nouvelle ! Nous sommes très heureux d'avoir été choisis pour accueillir le 76^e Congrès national de la profession en 2021. Je remercie Jérôme Poingt, notre secrétaire général, et Philippe Sauveplane, mon prédécesseur et ami, pour m'avoir énergiquement et généreusement soutenu et accompagné

BUREAU DU CONSEIL RÉGIONAL DE MONTPELLIER

- **Président** : Philippe Lamouroux
- **Vice-présidents** : Philippe Adge, Pascal Castanet, Philippe Mai, Benoît Maury
- **Trésorier** : Catherine Estany-Muller
- **Invitée permanente** : Anne Dideron

Une équipe de huit permanents

- **Jérôme Poingt**, secrétaire général
- **Nathalie Antiphon**, communication et événementiel
- **Huguette Beal**, tableau/litiges
- **Christine Comes**, accueil/administration
- **Sabrina Mear**, déontologie, exercice illégal et discipline
- **Chantal Mazzaron**, stage et contrôle de qualité
- **Corinne Perche**, comptabilité et paie, Club fiscal et Club social
- **Simon Sauvetre**, communication numérique et créa

dans l'élaboration de notre dossier de candidature qui nous a fortement occupés en 2018. J'en profite aussi pour remercier Carole Delga, présidente de la région Occitanie, et Philippe Saurel, maire de Montpellier et président de Montpellier Métropole, pour leurs soutiens actifs. Ce sera un formidable "booster" pour notre profession régionale et principalement pour nos jeunes.

Le mot de la fin ?

Congrès 2021 et Conseil régional Occitanie, deux points d'horizon à connotation contrastée pour une profession à réinventer pour accompagner une économie régionale en pleine expansion et qui attire de plus en plus.

SITES WEB :

www.oec-montpellier.org / www.creer-developper-occitanie.fr / www.ecozoom.fr / devenir-expert-comptable.fr

 @OECmontpellier
 OEC Région Montpellier

CONSEIL RÉGIONAL D'ORLEANS



Soirée financement

Le Conseil régional d'Orléans a organisé le 8 janvier dernier une soirée sur le financement autour du dispositif Crédit à 50 K€, animé par Max Peuvrier, président du Comité financement au Conseil supérieur, et avec l'intervention de la BPI France sur le prêt croissance TPE-PME et de la Banque de France.



Adam Nicol, expert-comptable, délégué régional à la commission Missions internationales du Conseil supérieur

Le 28 février dernier, 100 participants ont suivi une conférence proposée par l'Ordre à destination des TPE et PME sur le Brexit : « J-30 : quelles conséquences ? » avec l'intervention d'Adam Nicol, expert-comptable franco-britannique, délégué régional du Comité missions internationales au Conseil supérieur, et en partenariat avec la Direccte Centre Val de Loire, la Direction régionale des douanes et ECE.

Qu'elles vendent des biens ou fournissent des services au Royaume-Uni, qu'elles achètent des biens ou fassent appel à un prestataire de services établi au Royaume-Uni, qu'elles aient des salariés français au Royaume-Uni ou des salariés britanniques en France ou qu'elles transportent des personnes ou des marchandises... les TPE et PME sont toutes concernées !

CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LOIRE



Dans la peau d'un chef d'entreprise

Un tournoi de gestion est un jeu (business game) dans lequel chaque équipe, de 4 à 5 étudiants, gère une entreprise virtuelle sur une journée. Ces entreprises fictives évoluent dans un système concurrentiel. Pour les équipes participantes, il s'agit de maximaliser les résultats de l'entreprise en prenant les décisions stratégiques et opérationnelles qui assurent son meilleur développement. Un système expert évalue les performances des entreprises concurrentes : performance commerciale, économique, gestion de trésorerie, de production, des risques, etc. Les décideurs peuvent faire appel à des conseils : des experts-comptables.

Rapprocher les étudiants du monde de l'entreprise

Par le biais du business game, le Conseil régional des Pays de Loire souhaite faire découvrir aux étudiants le métier d'expert-comptable, de conseil et d'audit, ainsi que les compétences et le savoir-faire nécessaires pour exercer cette profession-passion. Ce tournoi illustre aussi la volonté concrète de l'Ordre de rapprocher les étudiants du monde de l'entreprise.

Cette année encore le business game a connu un grand succès : 453 jeunes ultra motivés ont participé dans les différents départements (le 28 janvier à Tours, le 29 janvier au Mans, le 30 janvier à Laval, le 31 janvier à Angers et le 1^{er} février à Nantes). Les 3 grands gagnants de chaque département s'affronteront lors de notre escape game géant à Angers le 9 mars 2019 à 19h.

CONSEIL RÉGIONAL DE POITOU CHARENTES VENDÉE



Un rythme soutenu pour 2019...

- › De nombreuses demandes d'interviews des médias, portant notamment sur le PAS et les mesures d'urgence.
- › Plus de 100 participants lors de la 1^{re} rencontre d'experts le 16 janvier animée par Patrick Viault, directeur fiscal au Conseil supérieur et directeur adjoint d'Infodoc-experts, sur le thème : « Panorama fiscal 2019 ».
- › Réunion avec les tribunaux de commerce sur les procédures de prévention des difficultés des entreprises.
- › Secteur associatif & mécénat : des réunions, des rencontres où le rôle de conseil de l'expert-comptable prend toute sa dimension.
- › Réunions d'information sur les SCOP : le statut coopératif comme une solution dans le cadre d'un projet de cession d'entreprise/d'une association atteignant les limites de son modèle de gouvernance.
- › Secteur agricole : remise des Prix des meilleurs mémoires BTS « ACSE ».
- › Attractivité de la profession : une participation active dans les salons. De nombreuses présentations dans les collèges, lycées et université avec des supports très attractifs.
- › Manifestations rochelaises du 29 au 31 août 2019 :
 - Le traditionnel Challenge Voile : une très belle réussite pour notre profession ! Pour la 29^e édition, 450 participants sont attendus.
 - 24^e Université d'été : vendredi 30 août - Espace Encan pour encore plus de proximité avec le Challenge Voile, en partenariat avec les régions ordinales de Limoges et Bordeaux.



VENDREDI 14 JUIN &
SAMEDI 15 JUIN 2019

LE CONGRÈS DES JEUNES PROFESSIONNELS DU CHIFFRE

Les
estivales

Entrepreneuriat

Soft skill

Interpro

Diplôme

Network

Management

Numérique

FAITES UNE PAUSE



BEFFROI DE MONTROUGE ^M 4
WWW.LESESTIVALES2019.ORG

anecs
cjec



Votre Comptexpert évolue !

Votre pass exclusif pour accéder aux ressources
qui vous sont réservées

www.experts-comptables.fr



Messagerie
ordinale

Délégation
de droits



Newsletter

Abonnement
Adhésion

COMPTEXPERT

Le compte utilisateur unique de l'expert-comptable



CONSEIL RÉGIONAL DE NORMANDIE

Des jeunes qui comptent en Normandie !

- › Opération « Parce que votre avenir compte »,
- › Reconstitution de l'opération « PVAC », qui vise à promouvoir les métiers de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes auprès des jeunes, en partenariat avec le rectorat, la CRCC de Rouen et de Caen, le CJEC et l'Anecs. En 2018, plus de 1 500 lycéens et étudiants ont ainsi été touchés.

La nouveauté en 2019 ?

La digitalisation ! Afin de moderniser l'image de la profession et d'augmenter le nombre d'élèves touchés, un film a été réalisé et mis à disposition de l'ensemble des établissements normands pour une diffusion maximale.

Les Nuits de l'orientation 2019

Organisées par les CCI normandes, l'Ordre était présent pour informer collégiens, lycéens, étudiants et parfois demandeurs d'emploi dans six grandes villes de la région.



4L Trophy, plus grand raid humanitaire étudiant !

Cette année c'est l'équipage normand « No Wait » qui a remporté notre appel à candidature et qui a défendu nos couleurs et celles de la CRCC de Rouen. Plus de 1 500 équipages ont participé du 21 février au 3 mars à ce raid de 6 000 km qui relie Biarritz à Marrakech. Bravo à tous !



CONSEIL RÉGIONAL DE NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE ARDENNES



Pierre Giroux, président du Conseil régional de Picardie, et Hubert Tondeur, président du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais

La rencontre des partenaires de l'Ordre des régions Nord Pas-de-Calais et Picardie Ardenne

Dans le cadre du rapprochement des régions, les Conseils régionaux Lille Nord Pas-de-Calais et Picardie Ardenne ont organisé le 7 février dernier une rencontre commune des partenaires au Centre des congrès d'Arras (62).

Plus de 80 partenaires de la profession ont répondu présents. L'occasion pour Hubert Tondeur, président du Conseil régional de Lille Nord Pas-de-Calais, et Pierre Giroux, président du Conseil régional de Picardie Ardenne, de leur présenter les projets communs à venir et l'opportunité d'associer leur image aux différentes actions organisées par les experts-comptables.

Toutes les actions de communication ont été présentées : le Campus / assemblée générale, les événements jeunes, les opérations grand public comme Allo Impôt, le dispositif Business story ou encore les nouveaux supports éditoriaux.

La rencontre s'est poursuivie par un cocktail convivial qui a rassemblé près d'une centaine de professionnels : partenaires, élus et membres de l'Ordre.



CONSEIL RÉGIONAL DE MARTINIQUE

La VAE pour attirer des talents

Le Conseil régional de Martinique, devant le très fort taux d'échec des diplômes comptables via la VAE, a décidé de se saisir du sujet avec un triple objectif à la clé :

- › promouvoir le DSCG, le DCG via la VAE ;
- › conseiller, orienter les candidats potentiels ;
- › capter ainsi un vivier de futurs collaborateurs pour les cabinets d'expertise comptable et/ou les clients de cabinets).

L'Ordre de Martinique a tenu deux réunions sur la VAE pour les diplômés comptables (du BTS CGO au DSCG) :

- › le 28 février 2019 : matinée d'information à destination des organismes validateurs (Greta, Cnam Intec Martinique, AGEFMA, IFPMA...), en présence du rectorat de l'Académie de Martinique et de la DDIECTE Martinique ;
- › les 27 et 28 février 2019 : matinées d'information générale suivies de rendez-vous personnalisés à destination des candidats à la VAE (plus de 20 candidats ont répondu positivement et ont bénéficié d'une écoute, de conseils de l'accompagnateur VAE, Jean Hoyaux, qui accompagne les demandeurs à partir du niveau Bac + 3 et jusqu'à la thèse, depuis près de 15 ans.

Succès assuré... qui sera suivi d'effets positifs.



Djibo Mossi, président du Conseil régional de Martinique, et Jean Hoyaux, accompagnateur VAE

Revue française de comptabilité

Un dossier chaque mois pour faire le point
d'une manière transversale sur un thème spécifique

Disponible au numéro sur www.boutique-experts-comptables.com

Février 2019

PRUDENCE ET RISQUES DANS L'INFORMATION FINANCIÈRE

Le principe de prudence dans les comptes sociaux | Risques et provisions | Approches fiscale et comptable du principe de prudence | Appréhender les risques extrêmes | Coût historique *versus* juste valeur | Différences et similitudes entre le PCG et IAS 37 | IFRS 9 et provisions pour pertes attendues | Pertinence des documents prévisionnels

DOSSIERS DÉJÀ PARUS

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Novembre 2018 - N° 525

Analyse des données et IA - Cadre juridique européen de l'IA - Enjeux de l'IA en audit - IA en audit et contrôle internes - Big Data : opportunités pour le contrôle de gestion - IA et compétences des cabinets - Machine learning - IA dans le processus de production comptable - IA dans la production industrielle - Blockchain

73^e CONGRÈS

Décembre 2018 - N° 526

Pour une vision stratégique du cabinet - Le marketing de l'offre du cabinet - L'expert-comptable, partenaire du secteur associatif - Quelles attentes pour la clientèle du secteur public ? - Tenir compte des spécificités du secteur agricole dans les missions - L'expert-comptable partenaire dans la réalisation du business model de l'entreprise - L'expert-comptable, conseiller patrimonial - Gestion déléguée : une réponse aux attentes des dirigeants - L'expert-comptable, homme de l'art de l'évaluation d'entreprise - Entreprises en difficulté : le rôle de l'expert-comptable

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Janvier 2019 - N° 527

Le PAS et l'année de transition - Le PAS et les difficultés d'application - Le point de vue de la DGFIP - Gestion des situations spécifiques en social - Le PAS et les contrats particuliers - La comptabilisation du PAS - Impact du PAS sur la gestion du cabinet - Mise en œuvre du PAS - La DSN et le PAS - Actualisation de la lettre de mission - Le PAS dans d'autres pays



**DOSSIERS
À PARAÎTRE**

**REGROUPEMENT ET
RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES
PROFESSIONS LIBÉRALES**

Bulletin d'abonnement disponible sur :
revuefrancaisedecomptabilite.fr/abonnement

Infodoc-experts vous accompagne en fiscal, social et droit des sociétés grâce à sa hotline et ses outils en ligne

Fiches clients, fiches experts, diaporamas et bien d'autres produits sont à votre disposition sur le site

Rendez-vous sur www.experts-comptables.fr rubrique « *Les services de l'Ordre* »



LEO2

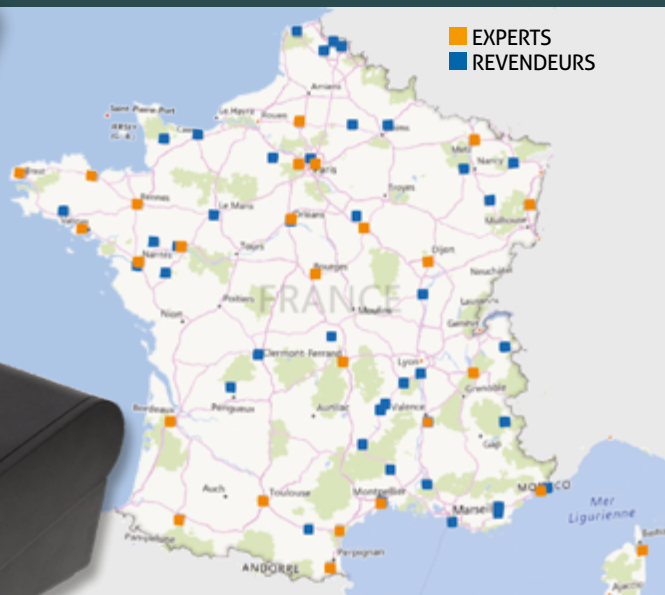


LEO2 VOUS RAPPROCHE DE VOS CLIENTS Les journaux et chiffres clefs de vos clients disponibles

Avec le nouvel export comptable du logiciel de caisse LEO2*, recevez automatiquement les journaux comptables de vos clients. Grâce à un accès simple et sécurisé, vous visualisez le tableau des indicateurs de gestion de vos clients-commerçants et téléchargez leurs journaux comptables. Vous gagnez du temps et de la sécurité dans votre gestion et optimisez vos conseils.

Notre export paramétrable est compatible avec tout logiciel comptable.

** 1^{er} logiciel certifié NF525.*



Renseignements, documentations et vidéos : www.leo2.fr

LEO2 est édité par Atoo – 18, rue Étienne-Velay – 30230 Bouillargues – RCS Nîmes 4 43 824 537 – Filiale de Atoo Holding au capital de 1500000 euros.

Pour nous contacter: atoo@orange.fr ou www.leo2.fr. Publicité réalisée par l'Agence Callisens – novembre 2018. Pour tout renseignement, contactez-nous au 04 66 29 76 53.